

1991, chapitre 32
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LES FINANCES
MUNICIPALES**

Projet de loi 145

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 3 juin 1991

Adopté le 20 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

(Suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite)

Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)
Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)
Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)
Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (1990, chapitre 42)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, chapitre 85)
Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, chapitre 1)
Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)



CHAPITRE 32

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,
intitulé,
mod.

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition des mots « ET APPLICATION ».

c. F-2.1,
a. 1, mod.

2. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 10 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par la suppression de la définition des mots « corporation de comté » et de celle des mots « corporation municipale »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition du mot « greffier », des mots « corporation municipale ou d'une municipalité » par les mots « municipalité locale ou d'un organisme municipal responsable de l'évaluation »;

3° par la suppression de la définition du mot « municipalité »;

4° par le remplacement de la définition du mot « occupant » par les suivantes:

« occupant »

« **occupant** » : une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un lieu d'affaires, la

personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

«organisme municipal responsable de l'évaluation»

« **organisme municipal responsable de l'évaluation** » : une Communauté, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale à l'égard de laquelle une Communauté ou une municipalité régionale de comté n'a pas de compétence en matière d'évaluation; »;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de la définition des mots « organisme public », des mots « corporation municipale » par les mots « Communauté, une fabrique »;

6° par le remplacement de la définition du mot « rôle » par la suivante :

«rôle»

« **rôle** » : le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative; »;

7° par le remplacement, dans la cinquième ligne de la définition des mots « service municipal », des mots « ou une corporation municipale » par les mots « , une Communauté ou une régie intermunicipale »;

8° par le remplacement de la définition des mots « taxe foncière » par la suivante :

«taxe foncière»

« **taxe foncière** » : une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale ou une commission scolaire sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci; ».

c. F-2.1,
a. 1.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Territoire visé

« **1.1** La présente loi s'applique sur le territoire de toute municipalité locale du Québec, à l'exception d'une municipalité de village nordique, cri ou naskapi.

Restriction

Toutefois, l'exception prévue au premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 60 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) et de l'article 237 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1). ».

c. F-2.1,
a. 2, mod.

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « meuble », des mots « , un lieu d'affaires » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « meuble », des mots « , lieu d'affaires ».

c. F-2.1,
a. 3, mod.

5. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « corporation municipale » par le mot « Communauté ».

c. F-2.1,
a. 4, remp.

6. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation
foncière

« **4.** Une Communauté a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien. ».

c. F-2.1,
a. 4.1, mod.

7. L'article 4.1 de cette loi, édicté par l'article 112 du chapitre 85 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

5° par le remplacement, dans les première et huitième lignes du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

7° par le remplacement, dans la neuvième ligne du sixième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

c. F-2.1,
aa. 5 à 13,
ramp.

8. Les articles 5 à 13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Compétence

« **5.** Une municipalité régionale de comté a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale, autre qu'une

municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), dont le territoire est compris dans le sien.

Compétence Toutefois, elle a compétence à l'égard d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes dont le territoire est compris dans le sien et était entièrement assujetti à la compétence en matière d'évaluation d'une corporation de comté immédiatement avant la cessation de l'existence de celle-ci. Elle a également compétence, à l'égard d'une ville dont le territoire est compris dans le sien, à la suite de l'application des articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Municipalité locale « **6.** Une municipalité locale non assujettie à la compétence d'une Communauté ou d'une municipalité régionale de comté en matière d'évaluation a cette compétence à son propre égard.

Territoire non organisé Une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale quant au territoire non organisé compris dans le sien, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9), est visée par le présent article plutôt que par l'article 5.

Transfert de compétence « **7.** Lorsque, à la suite d'un regroupement ou d'une annexion, le territoire entier d'une municipalité locale cesse d'être assujetti à la compétence d'un organisme municipal responsable de l'évaluation et devient assujetti à celle d'un autre, les conditions du transfert sont décidées d'un commun accord ou, à défaut d'accord et à la demande d'un des organismes, par la Commission.

Dépenses « **8.** Les dépenses faites par une Communauté ou une municipalité régionale de comté à l'égard de plusieurs municipalités locales en vertu de l'article 4 ou 5 sont réparties entre celles-ci, de la façon prévue par la loi qui la régit en cette matière, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses.

Répartition À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1, ou de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5, selon qu'il s'agit des dépenses d'une municipalité régionale de comté ou d'une Communauté. ».

c. F-2.1,
a. 14, remp. **9.** L'article 14 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

Évaluation foncière triennale « **14.** L'organisme municipal responsable de l'évaluation fait dresser par son évaluateur, tous les trois ans et pour trois exercices

- financiers municipaux consécutifs, son rôle d'évaluation foncière ou, selon le cas, celui de chaque municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence.
- Rôle de la valeur locative « **14.1** Lorsqu'une municipalité locale décide d'avoir un rôle de la valeur locative, elle ou, selon le cas, l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant compétence à son égard fait dresser ce rôle par son évaluateur pour les mêmes exercices que ceux auxquels s'applique le rôle d'évaluation foncière de la municipalité.
- Restriction Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire dresser le rôle de la valeur locative que s'il a reçu, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution par laquelle la municipalité décide d'avoir un tel rôle. L'organisme peut faire dresser le rôle même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.
- Résolution La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.
- Dispositions applicables Lorsqu'une municipalité locale décide d'avoir un rôle de la valeur locative aux fins d'exercer le pouvoir que lui attribue une loi particulière d'imposer sur la base de la valeur locative d'un immeuble une taxe autre que la taxe d'affaires, une compensation ou un tarif, elle ou, selon le cas, l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant compétence à son égard fait dresser ce rôle par son évaluateur pour les mêmes exercices que ceux auxquels s'applique le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Pour l'application des chapitres V.1, VII à XI et XV, de la section IV.3 du chapitre XVIII et du chapitre XIX, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 262, tout immeuble dont la valeur locative sert de base à la taxe, à la compensation ou au tarif visé au présent alinéa et la personne qui en est le débiteur à l'égard de l'immeuble sont respectivement assimilés à un lieu d'affaires et à son occupant, sous réserve de toute disposition inconciliable de la loi particulière. Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent à la résolution par laquelle la municipalité prend la décision prévue au présent alinéa.

« CHAPITRE III.1

« POUVOIRS DE L'ÉVALUATEUR ».

c. F-2.1,
a. 15, mod.

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « peut », des mots « , dans l'exercice de ses fonctions, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 16, mod. **11.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit : « d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$. ».

c. F-2.1,
a. 17, ab. **12.** L'article 17 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1,
a. 18, mod. **13.** L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 425 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Infraction
et peine. « Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés au premier alinéa, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements. ».

c. F-2.1,
a. 19, mod. **14.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La municipalité » par les mots « L'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 20, mod. **15.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme ».

c. F-2.1,
a. 21, mod. **16.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme ».

c. F-2.1,
a. 22, mod. **17.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une municipalité » par les mots « un organisme ».

c. F-2.1,
a. 27, mod. **18.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de

la municipalité est un fonctionnaire de celle-ci » par les mots « est un fonctionnaire de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 28, mod.

19. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la municipalité n'est pas un fonctionnaire » par les mots « n'est pas un fonctionnaire de l'organisme »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la municipalité peut mettre fin au contrat si elle » par les mots « l'organisme peut mettre fin au contrat s'il ».

c. F-2.1,
a. 29, mod.

20. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme ».

c. F-2.1,
a. 30, mod.

21. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « celui-ci »;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de la municipalité ».

c. F-2.1,
intitulé,
mod.

22. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition des mots « D'ÉVALUATION FONCIÈRE ».

c. F-2.1,
a. 31, remp.

23. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

Immeubles

« **31.** Sous réserve de la section IV, les immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont portés au rôle d'évaluation foncière.

-rôle»

Pour l'application du présent chapitre, le mot « rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière. ».

c. F-2.1,
a. 37, mod.

24. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation municipale » par les mots « celle-ci » ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Compétence « Si la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, son greffier transmet la demande à celui de l'organisme municipal responsable de l'évaluation. ».

c. F-2.1,
a. 46, mod. **25.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « celui pour lequel le rôle est fait ou, dans le cas d'un rôle triennal, qui précède le premier des exercices pour lesquels il » par les mots « le premier des exercices pour lesquels le rôle ».

c. F-2.1,
a. 46.1,
mod. **26.** L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Équilibre-
tion « **46.1** L'évaluateur doit, lorsqu'il dresse un rôle, effectuer une équilibrage.

Dispense Toutefois, dans le cas d'une municipalité locale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, l'évaluateur est dispensé de cette obligation lorsque le rôle en vigueur a été le résultat d'une équilibrage. ».

c. F-2.1,
a. 57, mod. **27.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « corporation municipale adopte une résolution à cet effet au plus tard le 31 mars précédant l'entrée en vigueur du rôle » par « municipalité locale adopte une résolution en ce sens » ;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Surtaxe « Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une unité d'évaluation pouvant être assujettie à la surtaxe visée à cet alinéa toute unité non imposable à l'égard de laquelle doit être payée la surtaxe conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210

ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Inscriptions
au rôle

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire faire les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue à cet alinéa. L'organisme peut faire faire ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai. » ;

3^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Effet de la
résolution

« La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée. ».

c. F-2.1,
a. 57.1, aj.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

Identifica-
tion des
unités

« **57.1** Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui peut être assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 et, le cas échéant, indique à quelle catégorie, parmi celles établies par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 263, appartient l'unité.

Surtaxe

Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une unité d'évaluation pouvant être assujettie à la surtaxe visée à cet alinéa toute unité non imposable à l'égard de laquelle doit être payée la surtaxe conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Unités
visées

Malgré l'article 2, les premier et deuxième alinéas ne visent que les unités d'évaluation entières.

Compétence

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire faire les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue à cet alinéa. L'organisme peut faire faire ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

Effet de la résolution La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.

Inscriptions au rôle Le rôle de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une Communauté doit contenir les inscriptions visées au premier alinéa.

Inscriptions au rôle Il en est de même pour le rôle de toute autre municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun et qui est tenue de payer une quote-part des dépenses de cet organisme en fonction de son potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 ou 261.7, ou d'une autre base de répartition qui comprend ce potentiel ou dont l'établissement requiert autrement les inscriptions visées au premier alinéa. Pour l'application du présent alinéa, on tient compte des règles de répartition des dépenses de l'organisme pour l'exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est fait, sous réserve de l'un ou l'autre des cas suivants :

1° même si ces dépenses pour cet exercice précédent sont réparties en fonction du potentiel fiscal ou de l'autre base de répartition visée au présent alinéa, le rôle n'a pas à contenir les inscriptions visées au premier alinéa si l'organisme public de transport en commun adopte une résolution indiquant que celles-ci ne seront pas requises aux fins de la répartition de ses dépenses pour les exercices pour lesquels le rôle est fait et s'il transmet une copie vidimée de cette résolution, avant le dépôt du rôle, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

2° même si les dépenses de l'organisme public de transport en commun pour l'exercice qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est fait ne sont pas réparties en fonction du potentiel fiscal ou de l'autre base de répartition visée au présent alinéa, le rôle doit contenir les inscriptions visées au premier alinéa si l'organisme public de transport en commun adopte une résolution en ce sens et en transmet une copie vidimée, avant le 1^{er} avril de cet exercice précédent, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation; ce dernier peut faire faire les inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

« organisme public de transport en commun » Pour l'application du septième alinéa, on entend par « organisme public de transport en commun » la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la rive sud de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et toute corporation intermunicipale de transport constituée en vertu de la Loi

sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70). ».

c. F-2.1,
a. 61, mod. **29.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«immeuble
de ferme» « Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée au cinquième alinéa de l'article 244.11, le rôle ne distingue pas entre, d'une part, les immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de cet article et, d'autre part, les immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou les immeubles de ferme, qui sont compris dans l'unité. Pour l'application du présent alinéa, on entend par « immeuble de ferme » tout immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14). ».

c. F-2.1,
a. 63, mod. **30.** L'article 63 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « visé à l'article 8 » par « non organisé »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

c. F-2.1,
a. 65, mod. **31.** L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « accessoires », des mots « , autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont ».

c. F-2.1,
a. 65.1, aj. **32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant:

Immeubles
non portés
au rôle « **65.1** Ne sont pas portés au rôle les immeubles qui sont situés dans l'aire de production d'une raffinerie de pétrole, à l'exception du terrain, de tout ouvrage d'aménagement du terrain, de toute construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et de toute base sur laquelle un bien est placé ou est destiné à l'être. ».

c. F-2.1,
aa. 69 à
69.8, aj. **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.1, de ce qui suit:

« SECTION V

« ANNEXE DU RÔLE

Identifica-
tion des
unités
d'évaluation

« **69.** Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens comporte une annexe qui indique, pour chaque unité d'évaluation identifiée au rôle conformément à l'article 57.1, le pourcentage que représente la valeur imposable de chaque local compris dans l'unité par rapport à la valeur imposable totale de ces locaux. Outre ce pourcentage et les renseignements nécessaires à l'identification de l'unité et du local, l'annexe mentionne le nom de la personne qui occupe le local ou indique qu'il est inoccupé, indique, le cas échéant, que cette personne a droit à la subvention prévue à l'article 244.20 et mentionne, le cas échéant, la proportion que représente la partie du local pour laquelle la Commission a reconnu l'activité de cette personne conformément à l'article 236.1.

Local

Constitue un local toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui et qui est un immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61, ou un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11.

Surtaxe

Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une valeur imposable la valeur d'un local qui est un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être payée la surtaxe prévue à l'article 244.11 conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. Pour l'application du deuxième alinéa, on délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être louées ou occupées que globalement; dans le cas d'un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11, l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.

Renseigne-
ments

Une municipalité locale peut prévoir que l'annexe contient les renseignements visés au premier alinéa uniquement pour les unités d'évaluation identifiées au rôle conformément à l'article 57.1 qui comprennent au moins un local dont le propriétaire ou l'occupant est une personne qui a droit à la subvention prévue à l'article 244.20.

Dispositions applicables Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 57.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution prévue au premier alinéa du présent article ou à celle par laquelle une municipalité se prévaut du quatrième alinéa de celui-ci.

« CHAPITRE V.1

« CONTENU DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

« SECTION I

« LIEU D'AFFAIRES

Inscription au rôle « **69.1** Sont inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité locale tous les lieux d'affaires situés sur son territoire.

Lieu d'affaires « **69.2** Constitue un lieu d'affaires toute unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière où est exercée une activité mentionnée à l'article 232 et en raison de laquelle la personne qui l'exerce peut être tenue de payer la taxe d'affaires visée à cet article ou en raison de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de cette taxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Baux distincts Toutefois, dans le cas où une telle activité est exercée dans une partie de l'unité faisant l'objet d'un bail, ou dans plusieurs parties faisant l'objet de baux distincts, chaque partie constitue un lieu d'affaires distinct du reste de l'unité.

Inscription « **69.3** Le lieu d'affaires est inscrit au nom de la personne qui y exerce l'activité visée à l'article 69.2.

Fréquence de l'évaluation « **69.4** L'évaluateur doit, pour chaque lieu d'affaires, s'assurer au moins tous les trois ans de l'exactitude des données en sa possession qui le concernent.

Fréquence de l'évaluation Toutefois, dans le cas d'une municipalité locale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, la fréquence est d'au moins tous les six ans.

« SECTION II

« VALEUR LOCATIVE DES LIEUX D'AFFAIRES

Rôle « **69.5** Le rôle indique la valeur locative de chaque lieu d'affaires.

Confection Cette valeur est établie sur la base du loyer annuel brut le plus probable qui proviendrait de la location du lieu d'affaires en vertu d'un

bail renouvelable d'année en année, selon les conditions du marché, lorsqu'on inclut les taxes foncières ou les sommes qui en tiennent lieu et les frais d'exploitation de l'unité d'évaluation ou, selon le cas, de la partie de cette unité que représente le lieu d'affaires et qu'on exclut le prix ou la valeur des autres services que ceux qui sont relatifs à l'immeuble.

Dispositions
applicables

« **69.6** Les articles 42 à 46.1 s'appliquent au rôle de la valeur locative, compte tenu des adaptations suivantes :

- 1° « rôle » signifie le rôle de la valeur locative;
- 2° « valeur » signifie la valeur locative;
- 3° « unité d'évaluation » signifie le lieu d'affaires;
- 4° « valeur d'échange » signifie la valeur de location définie au deuxième alinéa de l'article 69.5;
- 5° « prix » et « prix de vente » signifient le loyer annuel;
- 6° « vente » et « transfert de propriété » signifient un bail renouvelable d'année en année;
- 7° « vendeur » signifie le locateur;
- 8° « acheteur » signifie le locataire;
- 9° « vendre » signifie donner à bail;
- 10° « acheter » signifie prendre à bail.

« SECTION III

« AUTRES MENTIONS

Identifica-
tion des
lieux d'af-
faires

« **69.7** Le rôle de la valeur locative identifie tout lieu d'affaires à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la taxe d'affaires, soit par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Lieux non
imposables

Pour l'application de toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 253.34, un tel lieu d'affaires et sa valeur locative sont considérés comme non imposables.

- Autres mentions « **69.8** Le rôle de la valeur locative contient toute autre mention exigée par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263. ».
- c. F-2.1, a. 70, mod. **34.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Signature « **70.** L'évaluateur signe le rôle et, au plus tôt le 15 août qui précède le premier des exercices pour lesquels il est fait et au plus tard le 15 septembre suivant, le dépose au bureau du greffier de la municipalité locale. ».
- c. F-2.1, a. 71, mod. **35.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « fournie par la municipalité que le rôle ne peut être déposé avant le 16 septembre précédant son entrée en vigueur » par « , fournie par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, de l'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels il est fait ».
- c. F-2.1, aa. 72 et 72.1, remp. **36.** Les articles 72 et 72.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Rôle en vigueur « **72.** Si le rôle n'est pas déposé conformément à l'article 70 ou 71, celui qui est en vigueur le 31 décembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le nouveau rôle aurait dû être fait devient le rôle de la municipalité locale pour cet exercice.
- Nouveau rôle Dans un tel cas, l'évaluateur est tenu de dresser un nouveau rôle pour les deux exercices suivants et de le déposer conformément à l'article 70 ou 71.
- Rôle non déposé Si le rôle visé au deuxième alinéa n'est pas ainsi déposé, le premier alinéa s'applique à nouveau et l'évaluateur est tenu de dresser un nouveau rôle pour le dernier exercice du cycle triennal et de le déposer conformément à l'article 70 ou 71.
- Rôle non déposé Si le rôle visé au troisième alinéa n'est pas ainsi déposé, celui qui est en vigueur le 31 décembre qui précède l'exercice pour lequel le nouveau rôle aurait dû être fait devient le rôle de la municipalité pour cet exercice.
- Troisième exercice « **72.1** Est assimilé au troisième exercice d'application d'un rôle :
1° tout exercice auquel s'applique un rôle en plus de ceux pour lesquels il a été fait conformément à l'article 14, 14.1 ou 183;

2° le deuxième exercice auquel s'applique un rôle fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 72;

3° l'exercice auquel s'applique un rôle fait en vertu du troisième alinéa de l'article 72. ».

c. F-2.1,
a. 74.1,
mod.

37. L'article 74.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « triennal, le greffier de la corporation municipale » par les mots « , le greffier de la municipalité locale »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après « 174 », de « ou 174.2 »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

Disposition
non applica-
ble

« Malgré le paragraphe 3° de l'article 72.1, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cas où le rôle ne s'applique qu'à un exercice. ».

c. F-2.1,
a. 76, mod.

38. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Entrée en
vigueur

« **76.** Le rôle entre en vigueur au début du premier des exercices pour lesquels il est fait ou, dans le cas du rôle déposé en vertu du troisième alinéa de l'article 72, au début de l'exercice pour lequel il est fait. ».

c. F-2.1,
a. 77, mod.

39. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 174 », de « ou 174.2, outre le cas prévu à l'article 174.1 ».

c. F-2.1,
a. 78, mod.

40. L'article 78 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « La municipalité » par les mots « L'organisme municipal responsable de l'évaluation »;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « la corporation municipale » par les mots « l'organisme ».

c. F-2.1,
a. 79, mod.

41. L'article 79 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « propriétaire ou occupant » par les mots « le propriétaire ou l'occupant ou relatif au lieu d'affaires dont elle est l'occupant »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « immeuble », des mots « ou ce lieu d'affaires »;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « l'immeuble », des mots « ou du lieu d'affaires »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale et la municipalité » par les mots « municipalité locale et l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 80.1,
mod.

42. L'article 80.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou occupant d'immeuble » par les mots « , d'un occupant ».

c. F-2.1,
a. 80.2, aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

Transmis-
sion
au ministre

« **80.2** L'évaluateur doit, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rôle, transmettre sans frais au ministre tout extrait du rôle comprenant une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257.

Copie
vidimée

Un tel extrait peut être transmis sous forme d'une copie vidimée ou de tout autre document, selon ce que conviennent le ministre et l'évaluateur. ».

c. F-2.1,
a. 81, mod.

44. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Avis d'éva-
luation

« **81.** Avant le 1^{er} mars de chaque année, le greffier de la municipalité locale expédie un avis d'évaluation à toute personne au nom de laquelle est inscrit au rôle, selon le cas, une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires.

Compte de
taxes

Dans le même délai, il expédie un compte de taxes à toute personne visée au premier alinéa dont l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires est assujéti à une taxe foncière municipale ou à une taxe d'affaires, selon le cas, qui est déjà imposée et qui doit être prélevée au cours de l'exercice visé. Ce compte peut comprendre d'autres taxes ou compensations municipales devant être payées par le destinataire.

Inscription
multiple

Dans le cas où l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires est inscrit au nom de plusieurs personnes, le greffier peut faire la transmission à une seule d'entre elles en indiquant sur l'avis ou sur le compte que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement.

Conformité

L'avis et le compte doivent être conformes au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263. ».

c. F-2.1,
a. 82, remp.

45. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonctions
du
secrétaire

« **82.** Dans le cas où une Communauté a la compétence en matière de facturation et d'envoi des comptes de taxes de la municipalité locale, le secrétaire ou le trésorier de la Communauté exerce les fonctions que l'article 81 confère au greffier de la municipalité locale.

Fonctions
du greffier

Dans le cas d'une entente conclue en vertu de l'article 196, ces fonctions sont exercées par le greffier de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation à qui a été délégué l'exercice de la compétence. ».

c. F-2.1,
a. 83, mod.

46. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « foncières » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

c. F-2.1,
a. 88, mod.

47. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale ou d'une municipalité » par les mots « municipalité locale ou d'un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 100, mod.

48. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires » ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de « a le droit d'agir comme évaluateur d'une municipalité en vertu de l'article 22 » par «, en vertu de l'article 22, a le droit d'agir comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 108, mod.

49. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « municipal où est situé l'immeuble » par les mots « de la municipalité locale dont le rôle est visé » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « plusieurs corporations municipales » par les mots « les territoires de plusieurs municipalités locales » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte français, du mot « celle » par le mot « celui ».

c. F-2.1,
a. 110, mod. **50.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

c. F-2.1,
a. 114, mod. **51.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

c. F-2.1,
a. 118, mod. **52.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

c. F-2.1,
a. 120, mod. **53.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

c. F-2.1,
a. 124, mod. **54.** L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception « Toutefois, aucune plainte ne peut être formulée à l'égard de l'annexe du rôle prévue à l'article 69. ».

c. F-2.1,
a. 125, mod. **55.** L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale, une municipalité » par les mots « municipalité locale, un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 126,
remp.
Plainte du
ministre

56. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Le ministre peut formuler une plainte à l'égard d'une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257. ».

c. F-2.1,
a. 131.1,
remp.
Délai

57. L'article 131.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **131.1** Dans le cas où il reçoit, après le dernier jour du mois de février de l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, la demande de paiement d'une somme payable pour cet exercice par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257, le ministre peut déposer, dans les 60 jours de la réception de cette demande, la plainte prévue à l'article 126 à l'égard d'une inscription utilisée dans le calcul de cette somme, s'il n'a pas reçu avant le 1^{er} mars de cet exercice, conformément à l'article 80.2, l'extrait du rôle contenant cette inscription. ».

c. F-2.1,
a. 131.2,
mod.

58. L'article 131.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 174 », de « ou 174.2 ».

c. F-2.1,
a. 132,
remp.
Délai

59. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** Une plainte à l'égard d'une modification au rôle apportée en vertu de l'article 174 ou 174.2 doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, soit avant le soixante-et-unième jour qui suit l'expédition de l'avis prévu à l'article 180 à la personne au nom de laquelle est ou était inscrit au rôle le bien visé par la modification ou, dans le cas d'une plainte visée à l'article 126, avant le soixante-et-unième jour qui suit la réception par le ministre d'une copie de cet avis. ».

c. F-2.1,
a. 133, mod.

60. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes par ce qui suit : « jours de l'expédition à son destinataire de l'avis d'évaluation transmis conformément au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 183 ou, dans le cas d'une plainte visée à l'article 126, dans les soixante jours de la réception par le ministre de l'extrait du rôle transmis conformément à ce paragraphe. ».

c. F-2.1,
a. 134, mod.

61. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « , le Bureau peut recevoir une plainte après l'expiration du délai » par « pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, le Bureau peut recevoir une plainte après l'expiration du délai prévu à l'article 130 ».

c. F-2.1,
a. 135, mod. **62.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction « Si une plainte porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieux d'affaires, il est censé y avoir une plainte par unité ou lieu. ».

c. F-2.1,
a. 136, mod. **63.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « corporation municipale et, le cas échéant, à la municipalité » par les mots « municipalité locale et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 137,
ramp. **64.** L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plaignant
non inscrit
au rôle « **137.** Si le plaignant n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la plainte est inscrit au rôle, le secrétaire de la section transmet à cette personne, le plus tôt possible, une copie de la plainte.

Intervention Cette personne peut intervenir dans le litige. Dans un tel cas, elle est assimilée à une partie. ».

c. F-2.1,
a. 138, mod. **65.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale et, le cas échéant, la municipalité » par les mots « municipalité locale et l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 138.1,
mod. **66.** L'article 138.1 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 254 » par « 210, 254 ou 257 » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans un tel cas, il est assimilé à une partie. ».

c. F-2.1,
a. 139,
ramp. **67.** L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

Décision du
Bureau « **139.** Le Bureau doit rendre sa décision sur une plainte dans les deux ans de son dépôt. ».

c. F-2.1,
a. 140, mod. **68.** L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée, » par « et aux parties » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « , aux autres parties et, dans le cas prévu à l'article 137, au propriétaire du bien visé par la plainte » par « et aux autres parties ».

c. F-2.1,
a. 141, mod.

69. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « , au moins 30 jours auparavant, aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée » par « aux parties, au moins 30 jours auparavant » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « intimées » par les mots « autres que le plaignant ».

c. F-2.1,
a. 145, mod.

70. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « toute l'unité d'évaluation » par les mots « l'unité d'évaluation ou du lieu d'affaires dans son entier ».

c. F-2.1,
a. 147, mod.

71. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « d'évaluation », des mots « ou d'un lieu d'affaires » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « d'évaluation », des mots « ou du lieu d'affaires » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « 46 », de « ou 69.5 et 69.6 » ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le nombre « 264 », des mots « pour le premier des exercices auxquels s'applique le rôle » ;

5° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. F-2.1,
a. 149, mod.

72. L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « , par courrier recommandé ou certifié ».

c. F-2.1,
a. 150, mod.

73. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « , par courrier recommandé ou certifié ».

c. F-2.1,
a. 151, mod. **74.** L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Restriction « Toutefois, aucune telle requête ne peut être faite à l'égard de l'annexe du rôle prévue à l'article 69. ».

c. F-2.1,
a. 153, mod. **75.** L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au propriétaire du bien à l'égard duquel la requête est faite, par courrier recommandé ou certifié, » par les mots « à la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé est inscrit au rôle » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « date avant laquelle » par les mots « façon d'établir le délai au cours duquel » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale et, s'il y a lieu, de la municipalité, » par les mots « municipalité locale et de l'organisme municipal responsable de l'évaluation » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « un immeuble visé à l'article 255 » par « une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257 ».

c. F-2.1,
a. 154, mod. **76.** L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'expiration d'un délai de 60 jours après l'expédition de l'avis prévu à l'article 153 ou, dans le cas d'une plainte visée à l'article 126, l'expiration d'un délai de 60 jours après la réception par le ministre d'une copie de cet avis. ».

c. F-2.1,
a. 156, mod. **77.** L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale et, s'il y a lieu, à celui de la municipalité » par les mots « municipalité locale et à celui de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 157.1,
mod.

78. L'article 157.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « d'un paragraphe de l'article 174 autre que le paragraphe 1° » par « d'une disposition du chapitre XV autre que le paragraphe 1° de l'article 174 ».

c. F-2.1,
a. 171, mod.

79. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours

« Le recours en cassation doit, sous peine de rejet, être pris :

1° dans le cas où il vise le rôle entier, avant le 1^{er} mai qui suit son dépôt ;

2° dans le cas où il vise une inscription non modifiée, selon la dernière des échéances, soit avant le 1^{er} mai qui suit le dépôt du rôle, soit avant le soixante-et-unième jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation faisant état de cette inscription qui est expédié pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur ;

3° dans le cas où il vise une inscription modifiée conformément à l'article 174 ou 174.2, selon la dernière des échéances, soit avant le 1^{er} mai qui suit le dépôt du rôle, soit avant le soixante-et-unième jour qui suit l'expédition de l'avis faisant état de cette modification. ».

c. F-2.1,
a. 172.1, aj.

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

Recours
prohibés

« **172.1** Malgré les articles 171 et 172, aucun des recours qui y sont prévus ne peut être pris à l'égard de l'annexe du rôle prévue à l'article 69 ou de l'une de ses inscriptions. ».

c. F-2.1,
a. 174, mod.

81. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « rôle », des mots « d'évaluation foncière » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.1° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à l'article 57.1 ou cesse de l'être, tenir compte du fait qu'une unité

ainsi visée change de catégorie visée à cet article ou, eu égard à cet article, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite;

« 13.2° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation ou une partie de celle-ci devient une unité ou un local devant être inscrit à l'annexe prévue à l'article 69 ou cesse de l'être et tenir à jour les renseignements relatifs aux unités et aux locaux inscrits à l'annexe, les pourcentages de valeur ne devant toutefois être modifiés qu'à la suite d'une modification apportée en vertu d'un autre paragraphe du présent article ou en vertu de l'article 182 ou à la suite de l'ajout ou du retrait d'un local; ».

c. F-2.1,
aa. 174.1 et
174.2, aj. **82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, des suivants :

Modification
de l'annexe « **174.1** L'évaluateur peut, avant l'entrée en vigueur du rôle, modifier l'annexe de celui-ci prévue à l'article 69, même s'il ne s'agit pas d'une tenue à jour prévue à l'article 174.

Entrée en
vigueur Cette modification entre en vigueur en même temps que le rôle.

Modification
du rôle « **174.2** L'évaluateur modifie le rôle de la valeur locative pour :

1° le rendre conforme à sa requête en correction d'office, dans le cas prévu à l'article 155;

2° remplacer une inscription cassée ou déclarée nulle, dans la mesure où le tribunal ne prescrit pas le contenu de la nouvelle inscription et n'a pas cassé le rôle en entier ou ne l'a pas déclaré entièrement nul;

3° y inscrire un lieu d'affaires qui en a été indûment omis ou en rayer un bien qui y a été indûment inscrit;

4° tenir compte du fait qu'un bien inscrit au rôle cesse d'être un lieu d'affaires devant y être porté ou qu'un bien non inscrit devient un tel lieu d'affaires;

5° tenir compte du fait qu'un lieu d'affaires devient visé à l'article 69.7 ou cesse de l'être ou, eu égard à cet article, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite;

6° refléter la diminution ou l'augmentation de la valeur locative d'un lieu d'affaires à la suite d'un événement mentionné au paragraphe 6°, 7° ou 18° de l'article 174;

7° donner suite au changement de l'occupant d'un lieu d'affaires;

8° y corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou une autre erreur matérielle. ».

c. F-2.1,
a. 175, mod.

83. L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « 174 », de « ou au paragraphe 2°, 3°, 4° ou 6° de l'article 174.2 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « touchée » par les mots « ou du lieu d'affaires touché » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « cet article » par les mots « l'un ou l'autre de ces articles » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « V », de « ou V.1 » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après « 174 », de « ou 174.2 ».

c. F-2.1,
a. 176, mod.

84. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « 174 », de « , 174.1 ou 174.2 ».

c. F-2.1,
a. 177, mod.

85. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après « 174 », de « ou 174.2 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « cet article » par les mots « ces articles » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « cet article » par « l'article 174 » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, de « cet article » par « l'article 174 et au paragraphe 3° de l'article 174.2 » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, de « cet article » par « l'article 174 et aux paragraphes 4° à 8° de l'article 174.2 » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, de « cet article » par « l'article 174 » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, de « cet article » par « l'article 174 ».

c. F-2.1,
a. 178, mod. **86.** L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 174 », de « ou 174.2 ».

c. F-2.1,
a. 180,
remp. **87.** L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant:

Avis de
modification « **180.** Après avoir reçu le certificat, le greffier de la municipalité locale expédie un avis de la modification à la personne au nom de laquelle le bien visé est inscrit au rôle ou l'était immédiatement avant la modification.

Contenu Le cas échéant, l'avis mentionne le droit visé à l'article 181, indique la façon d'établir le délai au cours duquel il peut être exercé et, dans le cas du droit de plainte, indique la façon de l'exercer.

Copie à la
commission
scolaire Le greffier transmet une copie de l'avis à la commission scolaire intéressée et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

Copie au
ministre Il transmet au ministre une copie de l'avis de toute modification visant une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257. ».

c. F-2.1,
a. 181,
remp. **88.** L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant:

Recours « **181.** Une plainte peut être formulée, ou un recours en cassation ou en nullité exercé, à l'égard d'une modification faite en vertu de l'article 174 ou 174.2, dans le délai prévu à l'article 132, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 171 ou au premier alinéa de l'article 172, selon le cas.

Restriction Toutefois, une plainte ne peut être formulée à l'égard d'une modification faite en vertu du paragraphe 1° de l'article 174 ou du paragraphe 1° de l'article 174.2. De plus, aucune plainte ne peut être formulée, ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé, à l'égard d'une modification à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69. ».

c. F-2.1,
a. 182, mod. **89.** L'article 182 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le greffier de la corporation municipale » par les mots « L'évaluateur »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le deuxième mot « la », des mots « réception, par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, d'une copie de la »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Dispositions applicables « Les articles 176 et 179 et les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 180 s'appliquent à l'égard d'une modification prévue au présent article. ».

c. F-2.1,
a. 183, mod.

90. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme municipal responsable de l'évaluation » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « en vertu de l'article 174 » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa et après « l'article », de « 80.2 et au premier alinéa de l'article » ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du troisième alinéa, de ce qui suit : « toutefois, une plainte visée à l'article 126 doit être déposée dans les soixante jours de la réception par le ministre de l'extrait du rôle visé à l'article 80.2 et expédié conformément au paragraphe 3° ; » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Ordonnance du tribunal

« Le tribunal peut ordonner tous les actes devant être accomplis pour aménager les effets financiers de la cassation ou de l'annulation du rôle et de son remplacement rétroactif par le nouveau rôle, afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ce qu'aurait été la situation si le nouveau rôle s'était appliqué au lieu de celui qu'il remplace. ».

c. F-2.1,
a. 184, mod.

91. L'article 184 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 174 », du nombre « , 174.2 ».

c. F-2.1,
Chap. XVI,
ab.

92. Le chapitre XVI de cette loi est abrogé.

c. F-2.1,
aa. 195 et
196, remp.

93. Les articles 195 et 196 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Entente entre municipalités

« **195.** Des organismes municipaux responsables de l'évaluation peuvent conclure une entente par laquelle l'un délègue à l'autre l'exercice de sa compétence en cette matière.

Délégation de compétence

« **196.** Des municipalités locales ou organismes municipaux responsables de l'évaluation peuvent conclure une entente par laquelle

une partie délègue à l'autre l'exercice de sa compétence en matière d'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou en matière de perception des taxes. ».

c. F-2.1,
a. 198, mod. **94.** L'article 198 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale ou municipalité qui y est ».

c. F-2.1,
a. 198.1,
mod. **95.** L'article 198.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou corporation municipale » par les mots « locale ou tout autre organisme municipal responsable de l'évaluation »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « une corporation municipale » par les mots « un organisme »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « l'organisme »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa du texte français, du mot « Elle » par le mot « Il ».

c. F-2.1,
a. 199, mod. **96.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « corporation municipale ou d'une municipalité » par les mots « municipalité locale ou d'un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 200, mod. **97.** L'article 200 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale ou une municipalité » par les mots « municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale ou à la municipalité » par les mots « municipalité ou à l'organisme »;

3° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale ou la municipalité » par les mots « municipalité ou l'organisme ».

c. F-2.1,
a. 201, mod. **98.** L'article 201 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « partie à une entente visée à l'article 195 ou 196 passe à l'emploi d'une autre partie en application de cette entente, les avantages sociaux » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du texte français, du mot « bénéfices » par le mot « avantages ».

c. F-2.1,
a. 203, mod.

99. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « rôle », des mots « d'évaluation foncière ».

c. F-2.1,
a. 204, mod.

100. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5°, des mots « corporation de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une corporation de comté ou d'une corporation municipale » par les mots « municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de « visé à l'article 8 » par « non organisé » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 10°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

c. F-2.1,
a. 205, mod.

101. L'article 205 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Disposition
non appli-
cable

« Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à un immeuble qui devient imposable en vertu du deuxième alinéa de l'article 208. ».

c. F-2.1,
a. 206, mod.

102. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « visé au paragraphe 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204, » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

c. F-2.1,
a. 209, mod.

103. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

c. F-2.1,
a. 210, mod.

104. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Restriction

« La somme visée au deuxième alinéa ne peut être versée que si la municipalité ou la commission scolaire a produit une demande de paiement sur la formule fournie par la personne qui doit verser cette somme et dans le délai prescrit au règlement pris en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 262. ».

c. F-2.1,
a. 211, mod.

105. L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la valeur moyenne » par les mots « du taux unitaire moyen » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la valeur moyenne » par les mots « au taux unitaire moyen » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le taux unitaire moyen est le résultat de la division de la valeur totale des terrains par leur superficie totale. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

c. F-2.1,
a. 223, mod.

106. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

c. F-2.1,
a. 230, mod.

107. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « sommes nécessaires à l'application du deuxième alinéa et les ».

c. F-2.1,
a. 231, mod.

108. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

c. F-2.1,
a. 231.1,
mod.

109. L'article 231.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « s'il est triennal ».

c. F-2.1,
a. 231.4, aj.

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3 édicté par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 1991, de ce qui suit :

« § 8.—*Raffineries de pétrole*

Raffinerie
de pétrole

« **231.4** La valeur imposable d'une raffinerie de pétrole est la différence que l'on obtient en soustrayant de sa valeur établie conformément aux articles 42 à 46.1 la moitié de la valeur de ses réservoirs compris dans l'unité d'évaluation dont fait partie le terrain sous-jacent à l'aire de production.

Réservoir

Pour l'application du premier alinéa, tout conduit qui est l'accessoire d'un réservoir, sauf un oléoduc, est assimilé au réservoir. ».

c. F-2.1,
a. 232, mod.

111. L'article 232 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

Taxe
d'affaires

« **232.** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une taxe d'affaires sur toute personne inscrite à son rôle de la valeur locative qui exerce, à des fins lucratives ou non, une » ;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, » ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Imposition

« La taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque lieu d'affaires sur la base de la valeur locative de celui-ci, au taux fixé dans le règlement. ».

c. F-2.1,
a. 233,
rempl.

112. L'article 233 de cette loi est remplacé par les suivants :

Recettes
d'une muni-
cipalité
locale

« **233.** Les recettes d'une municipalité locale, prévues pour un exercice financier, provenant de la taxe d'affaires ou, selon le cas, à la fois de cette taxe et de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11, ne peuvent excéder le plus élevé des montants suivants :

1° celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 0,96;

2° celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation locative imposable de la municipalité par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 5,5.

Coefficients
remplacés

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent alinéa ou coïncide avec ce territoire, les coefficients mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont respectivement remplacés par les deux coefficients mentionnés à l'un ou l'autre des paragraphes suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité ou coïncide avec celui-ci :

1° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal: 1,24 et 7,3;

2° dans le cas de la Société de transport de la Ville de Laval: 1,18 et 7,5;

3° dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal: 1,42 et 10,0;

4° dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais: 1,05 et 6,9;

5° dans le cas de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec: 1,13 et 6,7;

6° dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke: 1,22 et 7,1;

7° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges: 0,97 et 5,6;

8° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec: 1,05 et 6,2;

9° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay: 0,99 et 5,8.

Restriction

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de l'Outaouais, le deuxième alinéa ne s'applique que si son territoire est desservi par le réseau de transport en commun de la Société, au sens de l'article 193.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) ou de tout règlement prévu à cet article.

Évaluation
non résiden-
tielle

L'évaluation foncière non résidentielle imposable et l'évaluation locative imposable considérées sont celles de l'exercice financier pour lequel les recettes sont prévues.

Restriction

«**233.1** Pour l'application de l'article 233, on ne tient pas compte du montant de la surtaxe payable à l'égard d'une unité d'évaluation non imposable conformément au premier alinéa de l'article 208, ni d'une somme payable pour tenir lieu de la surtaxe ou de la taxe d'affaires. ».

c. F-2.1,
a. 234, mod.

113. L'article 234 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'une corporation municipale » par les mots « uniformisé d'une municipalité locale pour un exercice financier »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « un exercice financier » par les mots « l'exercice »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots « cette corporation municipale » par les mots « la municipalité »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° l'évaluation foncière imposable uniformisée de la municipalité pour l'exercice. ».

c. F-2.1,
a. 235, mod.

114. L'article 235 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Calcul de
l'évaluation

«**235.** Pour l'application de l'article 234, l'évaluation foncière imposable uniformisée d'une municipalité locale est le produit de la multiplication du total des valeurs imposables inscrites à son rôle d'évaluation foncière par le facteur établi en vertu de l'article 264 pour le premier des exercices financiers auxquels s'applique le rôle. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation dont le rôle est triennal et » par le mot « municipalité »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation dont le rôle est triennal et » par le mot « municipalité »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « des » par les mots « de leurs »;

5° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa et des deux lignes qui les précèdent par ce qui suit : « exercice, selon le cas, si dans les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34, toute mention de l'entrée en vigueur du rôle visé signifiait la date de son dépôt. » ;

6° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « la somme des valeurs ajustées de cet exercice établies » par les mots « celle qui a été établie pour cet exercice » ;

7° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après le mot « valeurs », du mot « imposables » ;

8° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

Taux de la
taxation
uniformisé

« Le taux global de taxation uniformisé d'une municipalité visée au troisième alinéa, pour le troisième exercice auquel s'applique son rôle, est établi comme si la municipalité était visée au deuxième alinéa.

Méthode

L'uniformisation visée aux troisième et cinquième alinéas est effectuée au moyen du facteur visé au premier alinéa.

Considéra-
tion des
valeurs
inscrites

Dans le cas où est assimilé au troisième exercice d'application du rôle, en vertu de l'article 72.1, soit l'exercice unique auquel il s'applique, soit le deuxième, soit un exercice postérieur au troisième, l'obligation prévue au deuxième alinéa du présent article de tenir compte des valeurs inscrites au rôle au deuxième anniversaire de son dépôt est :

1° dans le premier cas, inopérante ;

2° dans le deuxième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était le premier ;

3° dans le troisième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était celui qui précède le début de l'exercice supplémentaire auquel s'applique le rôle. ».

c. F-2.1,
a. 235.1, aj.

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, du suivant :

Évaluation
non résiden-
tielle

« **235.1** Pour l'application de l'article 233, l'évaluation foncière non résidentielle imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables, inscrites à son rôle d'évaluation foncière, des unités d'évaluation identifiées conformément au premier alinéa de

l'article 57.1, abstraction faite de l'assimilation prévue au deuxième alinéa de cet article. Toutefois, dans le cas d'une unité identifiée comme appartenant à une catégorie établie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, on considère, au lieu de sa valeur imposable, la partie de cette valeur qui correspond au pourcentage prévu par le règlement pour la catégorie comprenant l'unité.

Évaluation
locative

Pour l'application de l'article 233, l'évaluation locative imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs, inscrites à son rôle de la valeur locative, des lieux d'affaires autres que ceux identifiés comme non imposables conformément à l'article 69.7.

Disposition
applicable

L'article 235, à l'exception de ses premier et septième alinéas, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la non-uniformisation des valeurs, aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable ou de l'évaluation locative imposable pour chaque exercice financier auquel s'applique un rôle. ».

c. F-2.1,
a. 236, mod.

116. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « à l'égard » par les mots « en raison »;

2° par le remplacement des cinquième, sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 1° par ce qui suit: « Société de la Place des Arts de Montréal, l'Institut de police du Québec, une municipalité locale, une Communauté, une municipalité régionale de comté, un mandataire d'une municipalité locale, d'une Communauté ou d'une municipalité régionale de comté, une commission ou une société de transport dont le »;

3° par la suppression, dans les quatorzième et quinzième lignes du paragraphe 1°, des mots « une famille d'accueil au sens de cette loi, »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2°, de « visé à l'article 8 » par « non organisé »;

5° par l'addition, après le paragraphe 11°, des suivants:

« 12° de l'activité en raison de laquelle est délivré un certificat de producteur forestier en vertu des articles 120 à 124 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

« 13° de l'activité consistant à fournir à autrui un immeuble résidentiel autre qu'un immeuble dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) ou consistant à fournir aux personnes qui résident dans l'immeuble ou à leurs visiteurs un bien ou un service connexe qui leur est réservé, dans la mesure où l'activité est exercée dans l'immeuble ou dans ses dépendances où le bien ou le service connexe est fourni. ».

c. F-2.1,
a. 236.1,
mod.

117. L'article 236.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « exercée dans une place d'affaires »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale, pour être » par les mots « municipalité locale, pour que la personne qui l'exerce soit ».

c. F-2.1,
a. 236.2,
mod.

118. L'article 236.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la place d'affaires » par les mots « l'immeuble »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « l'immeuble correspondant à cette place d'affaires » par les mots « cet immeuble ».

c. F-2.1,
a. 237, mod.

119. L'article 237 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte français, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la place » par les mots « du lieu »;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. F-2.1,
a. 239,
texte fran-
çais, mod.

120. Le texte français de l'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une place d'affaires est successivement occupée » par les mots « un lieu d'affaires est successivement occupé » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « cette place » par les mots « ce lieu ».

c. F-2.1,
a. 240, mod.

121. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte français, des mots « une place » par les mots « un lieu » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte français, du premier mot « une » par le mot « un » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

4° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa du texte français, des mots « la nouvelle place » par les mots « le nouveau lieu » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la nouvelle place » par les mots « du nouveau lieu » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la première » par les mots « du premier » ;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

8° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la nouvelle place » par les mots « du nouveau lieu ».

c. F-2.1,
a. 241,
texte fran-
çais, mod.

122. Le texte français de l'article 241 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une place » par les mots « un lieu » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « une » par le mot « un » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. F-2.1,
a. 242,
texte fran-
çais, mod.

123. Le texte français de l'article 242 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une place » par les mots « un lieu » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cette place » par les mots « ce lieu ».

c. F-2.1,
a. 243,
remp.

124. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

Changement
d'affecta-
tion ou
d'occupant

« **243.** Dans le cas d'une municipalité locale qui a un rôle de la valeur locative, lorsqu'un immeuble devient ou cesse d'être un lieu d'affaires ou lorsqu'il y a un changement d'occupant de ce lieu, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les 30 jours ou dans tout autre délai convenu avec le greffier de la municipalité, en donner un avis écrit à celle-ci ou l'en informer de toute autre façon convenue avec le greffier.

Infraction
et peine

Commets une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ le propriétaire qui, sachant que son immeuble est devenu ou a cessé d'être un lieu d'affaires ou qu'il y a eu un changement d'occupant de ce lieu, n'en informe pas la municipalité de la façon et dans le délai applicables conformément au premier alinéa ou, s'il a appris l'événement trop tard pour respecter le délai, le plus tôt possible après qu'il l'a appris.

Copie
vidimée

Le greffier de la municipalité transmet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation une copie vidimée de tout avis donné conformément au premier alinéa. ».

c. F-2.1,
a. 244, ab.

125. L'article 244 de cette loi est abrogé.

c. F-2.1,
a. 244.2,
texte fran-
çais, mod.

126. Le texte français de l'article 244.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « places » par le mot « lieux ».

c. F-2.1,
a. 244.3,
texte fran-
çais, mod.

127. Le texte français de l'article 244.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « son dépendant » par les mots « une personne à sa charge ».

c. F-2.1,
aa. 244.11
à 244.22, aj.

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.10, de ce qui suit :

« SECTION III.2

« SURTAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Immeubles non résidentiels ou touristiques « **244.11** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une surtaxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12).

Exploitation agricole Toutefois, n'est pas assujettie à la surtaxe une unité d'évaluation qui constitue une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), qui est inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la présente loi ou qui constitue un terrain non exploité ou une étendue d'eau.

Dépendance d'une résidence N'est pas non plus assujettie à la surtaxe une unité d'évaluation qui constitue la dépendance d'une unité résidentielle qui n'est pas visée au premier alinéa ou d'une unité visée au deuxième alinéa.

Unités entières Malgré l'article 2, les deuxième et troisième alinéas ne visent que les unités d'évaluation entières.

Immeubles visés Est assujettie à la surtaxe une unité d'évaluation qui comporte à la fois des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa et des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61.

Calcul de la surtaxe « **244.12** Sous réserve de la section IV.3, la surtaxe est basée sur la valeur imposable de chaque unité d'évaluation.

Taux « **244.13** Le taux de la surtaxe est fixé dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11.

Montant Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée au cinquième alinéa de cet article, on calcule le montant de la surtaxe en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263.

Recettes « **244.14** Les recettes d'une municipalité locale, prévues pour un exercice financier, provenant de la surtaxe ou, selon le cas, à la fois de celle-ci et de la taxe d'affaires, ne peuvent excéder le maximum de recettes établi conformément aux articles 233 à 235.1.

Dégrèvement « **244.15** La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, prévoir que le débiteur de la surtaxe a droit

à un dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant. Toutefois, la municipalité peut, dans le règlement, prévoir que le débiteur n'a droit au dégrèvement que si les vacances au sein de son unité atteignent un certain taux et prévoir les règles d'établissement de ce taux.

«local» Pour l'application du présent article et des articles 244.16 et 244.17, on entend par «local» tout local inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69.

Local vacant Est considéré comme vacant un local qui est inoccupé et, sauf s'il est dans un état impropre à l'occupation ou s'il fait l'objet de travaux qui empêchent son occupation, qui est offert sur le marché en vue d'une location immédiate; toutefois, un local qui cesse d'être occupé n'est considéré comme vacant qu'après 60 jours d'inoccupation. Il en est de même pour une unité d'évaluation; sa mise en vente en vue d'une occupation immédiate est assimilée à sa mise sur le marché en vue d'une location immédiate.

Restriction Malgré l'article 2, les trois premiers alinéas ne visent que les unités d'évaluation et les locaux entiers.

Calcul du dégrèvement «**244.16** La municipalité qui s'est prévalue du premier alinéa de l'article 244.15 prévoit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, les règles de calcul du dégrèvement.

Règles Ces règles doivent tenir compte, notamment:

1° du taux de la surtaxe ou, selon le cas, de la partie de celui-ci qui est applicable;

2° de la base d'imposition de la surtaxe;

3° du pourcentage inscrit à l'égard du local vacant, le cas échéant, à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69;

4° de la partie de l'exercice financier au cours de laquelle la vacance existe;

5° du taux de vacances minimal fixé, le cas échéant, pour que le débiteur de la surtaxe ait droit au dégrèvement.

Avis de modification «**244.17** Dans le cas où la municipalité s'est prévalue du premier alinéa de l'article 244.15, lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la surtaxe doit, dans les 30 jours ou dans

tout autre délai convenu avec le greffier de la municipalité, en donner un avis écrit à celle-ci ou l'en informer de toute autre façon convenue avec le greffier.

Infraction
et peine

Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ la personne qui, sachant que l'unité d'évaluation pour laquelle elle est débitrice de la surtaxe ou un local de cette unité a commencé à être occupé, a cessé de l'être ou a changé d'occupant, n'en informe pas la municipalité de la façon et dans le délai applicables conformément au premier alinéa ou, si elle a appris l'événement trop tard pour respecter le délai, le plus tôt possible après qu'elle l'a appris.

Consé-
quence

Toute personne déclarée coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa perd, pour un an à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, le droit d'obtenir un dégrèvement prévu à l'article 244.15.

Copie
vidimée

Le greffier de la municipalité transmet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation une copie vidimée de tout avis donné conformément au premier alinéa.

Modalités
du dégrève-
ment

«**244.18** La municipalité qui s'est prévalu du premier alinéa de l'article 244.15 prévoit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, les modalités selon lesquelles le dégrèvement est accordé, ainsi que les règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur acquiert ou perd le droit au dégrèvement en cours d'exercice financier ou que le montant du dégrèvement varie; elle peut, notamment, prévoir qu'un intérêt s'ajoute au montant d'un supplément ou d'un trop-perçu de surtaxe qui doit, dans un tel cas, être payé ou remboursé.

Période

Le dégrèvement auquel a droit un débiteur pour un exercice, selon les données connues par la municipalité à la fin de celui-ci, doit lui être accordé avant le 1^{er} mars de l'exercice suivant.

Calcul

La municipalité doit informer le débiteur qui reçoit un dégrèvement des règles de calcul applicables et lui communiquer les données relatives à son unité d'évaluation qui ont été utilisées.

Interdiction

«**244.19** Le débiteur ne peut faire assumer, ni directement ni indirectement, aucune partie de la surtaxe à l'occupant d'une partie de l'unité d'évaluation qui n'est ni un local inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69, ni un local qui aurait dû y être inscrit si la municipalité ne s'était pas prévalu du quatrième alinéa de cet article.

Subvention

«**244.20** L'occupant de toute unité d'évaluation assujettie à la surtaxe ou de tout local compris dans cette unité et inscrit à l'annexe

du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69, ou le propriétaire d'une telle unité ou d'un tel local qui l'occupe, a le droit de recevoir de la municipalité locale, sur demande écrite, une subvention égale au montant de la surtaxe payé par le débiteur ou, selon le cas, à la partie de ce montant attribuable au local, si cet occupant ou propriétaire est une personne, au sens du troisième alinéa de l'article 204.1, qui est, soit visée à un autre paragraphe de l'article 204 que les paragraphes 1°, 1.1° et 2.1°, soit visée à l'article 210, soit visée au paragraphe 8° de l'article 236, soit une personne exerçant dans l'unité ou le local une activité reconnue par la Commission conformément à l'article 236.1.

Reconnais-
sance par
la Commis-
sion

La Commission peut exercer le pouvoir prévu à l'article 236.1, aux fins du présent article, même si la municipalité n'impose pas la taxe d'affaires.

Occupant
d'un local

Si la personne qui a droit à la subvention occupe un local, le montant de la subvention est égal à la partie du montant payé de la surtaxe qui correspond au pourcentage inscrit à l'annexe du rôle à l'égard du local. Toutefois, dans le cas où le local est occupé à temps partagé par plusieurs occupants en vertu de baux distincts ou par le propriétaire et un tel occupant, le propriétaire doit fournir à chacun une attestation de la proportion que représente son temps d'occupation; chacun a le droit de recevoir, sur présentation de cette attestation avec sa demande, la proportion du montant de la subvention payable à l'égard du local qui correspond à la proportion inscrite à l'attestation.

Réduction
du montant

Dans le cas où la Commission n'a reconnu l'activité de la personne qui a droit à la subvention que pour une partie de l'unité ou du local qu'elle occupe, le montant calculé en vertu des trois premiers alinéas est réduit pour ne tenir compte que de cette partie de l'unité ou du local.

Réduction
du montant

Dans le cas où la personne qui a droit à la subvention occupe l'unité ou le local pendant une partie seulement de l'exercice financier, le montant calculé en vertu des quatre premiers alinéas est réduit pour ne tenir compte que de cette partie d'exercice.

Forme de
la demande

«**244.21** La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, prescrire la forme ou le contenu minimal de la demande ou de l'attestation prévue à l'article 244.20 ou toute autre modalité relative au versement de la subvention prévue à cet article.

Délai

Elle peut également, dans le règlement, prévoir le délai dans lequel la demande de subvention doit, sous peine de rejet, être reçue

par la municipalité. Le délai prévu ne doit toutefois pas expirer avant le 1^{er} février de l'exercice financier qui suit celui pour lequel la subvention est payable.

«**244.22** Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 244.14, dans le cas d'un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être payée la surtaxe conformément au premier alinéa de l'article 208, le mot « imposable » signifie « non imposable ».

Aux mêmes fins, dans le cas d'un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne ou le chef du Canada ou l'un de ses mandataires, le mot « surtaxe » signifie la somme qui en tient lieu et le mot « imposable » signifie « non imposable ». ».

129. Les articles 245 et 245.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**245.** Lorsqu'une modification au rôle d'évaluation foncière ajoute, supprime ou modifie une unité d'évaluation, lorsqu'elle ajoute ou supprime une mention indiquant l'assujettissement d'une unité d'évaluation à une taxe foncière municipale ou scolaire imposée pour l'exercice financier municipal ou scolaire pendant lequel prend effet la modification ou lorsqu'elle ajoute, supprime ou modifie une inscription servant de base d'imposition d'une telle taxe ou servant autrement au calcul du montant de celle-ci, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation doit payer un supplément à la municipalité ou à la commission scolaire ou, selon le cas, celle-ci doit verser le trop-perçu à cette personne ou, si la modification consiste dans la suppression de l'unité, à la personne au nom de laquelle l'unité était inscrite immédiatement avant que la modification ne soit effectuée.

On établit le montant du supplément ou du trop-perçu en calculant le montant de taxe payable en fonction du rôle modifié, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal ou scolaire non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification, et en le comparant au montant de taxe déjà payé pour cet exercice. On tient compte également, le cas échéant, de l'application des articles 244.15 à 244.18 ou de la section IV.3.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une modification au rôle de la valeur locative, à l'égard de la taxe d'affaires. Ils s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une

modification visant une inscription au rôle d'évaluation foncière, à l'égard de toute taxe non foncière ou compensation municipale dont le prélèvement ou le calcul du montant dépend de cette inscription.

Disposition
non appli-
cable

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas, à l'égard d'une taxe ou d'une compensation municipale, dans le cas d'une modification non rétroactive prenant effet le 1^{er} janvier. Ils ne s'appliquent pas non plus, à l'égard de la taxe scolaire imposée pour un exercice financier scolaire, dans le cas d'une modification au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur pendant cet exercice. ».

c. F-2.1,
a. 246, mod.

130. L'article 246 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « 174 », de « ou 174.2 » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale ou une municipalité » par les mots « municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 248, mod.

131. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ou du dépôt d'un nouveau rôle prévu à l'article 183 » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « ou d'un tel dépôt » ;

3° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale ou une municipalité » par les mots « municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 249, mod.

132. L'article 249 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ou du dépôt du nouveau rôle, selon le cas ».

c. F-2.1,
a. 250, mod.

133. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « corporation municipale ou une

municipalité » par les mots « municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

c. F-2.1,
a. 250.1,
mod.

134. L'article 250.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée. ».

c. F-2.1,
a. 252, mod.

135. L'article 252 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale ou de la municipalité » par les mots « municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation »;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale ou de la municipalité » par les mots « municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale ou de la municipalité » par les mots « municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation »;

5° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « celle-ci » par les mots « la municipalité ou l'organisme ».

c. F-2.1,
sections, ab.

136. Les sections IV.1 et IV.2 du chapitre XVIII de cette loi sont abrogées.

c. F-2.1,
intitulé,
mod.

137. L'intitulé de la section IV.3 du chapitre XVIII de cette loi est modifié par le remplacement des mots « D'UN RÔLE TRIENNAL » par les mots « DU RÔLE ».

c. F-2.1,
a. 253.27,
mod.

138. L'article 253.27 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale dont le rôle est triennal » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « de son »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

c. F-2.1,
a. 253.28,
mod.

139. L'article 253.28 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « d'évaluation », des mots « ou tout lieu d'affaires »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « ou 7° de l'article 174 » par « , 7° ou 18° de l'article 174 ou du paragraphe 6° de l'article 174.2 »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « inscrite » par les mots « ou un lieu inscrit »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « entières inscrites » par les mots « ou lieux entiers inscrits »;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « celles-ci » par les mots « ceux-ci »;

6° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'unité », des mots « ou du lieu »;

7° par la suppression du quatrième alinéa.

c. F-2.1,
a. 253.29,
mod.

140. L'article 253.29 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « inscrite » par les mots « ou le lieu d'affaires inscrit »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « inscrite » par les mots « ou d'un lieu inscrit ».

c. F-2.1,
a. 253.30,
mod.

141. L'article 253.30 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « d'évaluation », des mots « ou du lieu d'affaires »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « inscrite » par les mots « ou du lieu inscrit »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « à l'article 72.1 » par « au deuxième alinéa de l'article 72 ».

c. F-2.1,
a. 253.31,
mod.

142. L'article 253.31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: « Toutefois, une modification qui est apportée au rôle visé, en vertu du paragraphe 6°, 7° ou 18° de l'article 174 ou du paragraphe 6° de l'article 174.2, et qui a un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du rôle est considérée comme une modification visée au deuxième alinéa du présent article, si aucune modification correspondante n'est apportée au rôle précédent. »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants:

« 1° par une nouvelle valeur ajustée de l'exercice visé, qui représente la somme de la valeur ajustée de cet exercice établie avant la modification et du gain de valeur imposable apporté par cette modification;

« 2° par la valeur imposable inscrite au rôle à la suite de la modification, si cette valeur est inférieure à la valeur ajustée de l'exercice visé établie avant la modification, dans le cas où celle-ci apporte une perte de valeur imposable. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Cessation
de l'éta-
lement

« L'étalement de la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation ou d'un lieu d'affaires cesse lors de la prise d'effet d'une modification visée au deuxième alinéa dont l'objet est de supprimer l'unité ou le lieu, de le diviser, de le regrouper avec un autre ou d'y ajouter une partie d'un autre. Toutefois, l'étalement ne cesse pas à l'égard de l'unité d'évaluation ou du lieu d'affaires auquel une partie d'un autre a été ajoutée, ni à l'égard de celui qui a été amputé de cette partie, si la valeur de cette partie n'excède pas 10 % de la valeur de l'unité ou du lieu auquel elle est ajoutée ou dont elle est soustraite, selon le cas, telles que ces valeurs étaient inscrites au rôle concerné immédiatement avant la prise d'effet de la modification. »;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « de la place d'affaires ou du local » par les mots « du lieu d'affaires »;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « cette place ou de ce local » par les mots « ce lieu ».

c. F-2.1,
a. 253.32,
ab.
c. F-2.1,
a. 253.33,
mod.

143. L'article 253.32 de cette loi est abrogé.

144. L'article 253.33 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 253.32 » par le nombre « 253.31 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 231.2 » par « , 231.2 et 231.4 ».

c. F-2.1,
a. 253.34,
mod.

145. L'article 253.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 253.32 » par le nombre « 253.31 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « non imposable à l'égard de laquelle » par les mots « ou à tout lieu d'affaires non imposable à l'égard duquel » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 253.32 à cette unité » par « 253.31 à cette unité ou à ce lieu » ;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « foncière » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « 253.32 ne s'appliquent pas à toute autre unité d'évaluation » par « 253.31 ne s'appliquent pas à toute autre unité ou à tout autre lieu » ;

6° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après les mots « l'unité », des mots « ou du lieu ».

c. F-2.1,
a. 253.35,
mod.

146. L'article 253.35 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit : « municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation. ».

c. F-2.1,
a. 254, mod.

147. L'article 254 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte français, des mots « place d'affaires située » par les mots « lieu d'affaires situé »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte français, du mot « visée » par le mot « visé ».

c. F-2.1,
a. 255, mod.

148. L'article 255 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte français, des mots « d'une place » par les mots « d'un lieu »;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « cette place d'affaires n'était pas exempt » par les mots « ce lieu d'affaires n'en était pas une en raison de laquelle celui qui l'exerce est exempt »;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

4° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

5° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes du quatrième alinéa, de « 40 % du taux global de taxation de la corporation municipale » par « 25 % du taux global de taxation de la municipalité locale ».

c. F-2.1,
a. 256, mod.

149. L'article 256 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du texte français, du mot « places » par le mot « lieux »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

c. F-2.1,
a. 257, mod.

150. L'article 257 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa du texte français, des mots « une place d'affaires visée » par les mots « un lieu d'affaires visé »;

2° par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « gouvernement verse en outre à la municipalité locale, à la place du propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255, les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire d'un immeuble ; l'article 254.1 s'applique à l'égard de la somme ainsi payable. » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

c. F-2.1,
a. 261,
remp.
Régime de
péréquation

151. L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **261.** Le gouvernement doit établir, par la prise du règlement prévu au paragraphe 7° de l'article 262, un régime de péréquation dont l'objet est le versement, à toute municipalité locale dont la richesse foncière uniformisée par habitant est inférieure à tout ou partie de la médiane de telles richesses des municipalités locales de sa catégorie, d'une somme calculée, notamment, en fonction de cet écart et en fonction de certaines recettes de taxes, de compensations et de modes de tarification imposés par la municipalité. ».

c. F-2.1,
sa. 261.1 à
261.7, aj.

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, de ce qui suit :

« CHAPITRE XVIII.1

« RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE ET POTENTIEL FISCAL

« SECTION I

« RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Calcul

« **261.1** La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes :

1° les valeurs imposables uniformisées ;

2° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208 ;

3° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles qui sont visés à l'article 210 et à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée ;

4° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255;

5° la partie, calculée conformément à l'article 261.3, des valeurs non imposables uniformisées des immeubles qui sont visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 et à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée;

6° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles qui sont des biens culturels classés et qui sont visés à l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

7° dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage mentionné dans l'alinéa applicable;

8° la valeur qui résulte de la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée, des recettes de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 pour cet exercice antérieur.

Valeur imposable

« **261.2** Pour l'application du présent chapitre, on obtient la valeur imposable ou non imposable uniformisée d'un immeuble en multipliant sa valeur imposable ou non imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale par le facteur établi pour ce rôle conformément à l'article 264.

Disposition applicable

Le présent article s'applique sous réserve des articles 220 et 306.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2).

Valeur non imposable

« **261.3** Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 261.1, on utilise la partie de la valeur non imposable uniformisée d'un immeuble visé à ce paragraphe qui correspond au pourcentage que représente la somme versée à son égard pour tenir lieu des taxes foncières municipales, pour le dernier exercice pour lequel le versement est complété, par rapport au montant total de ces taxes qui aurait été payable à son égard, pour cet exercice, s'il avait été imposable.

Taux global de taxation

« **261.4** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 261.1, le taux global de taxation uniformisé est celui qui a été établi, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262, sur la base des données prévues au budget de la municipalité locale pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée.

« SECTION II

« POTENTIEL FISCAL

Répartition
des dé-
penses

« **261.5** Aux fins de la répartition des dépenses d'une Communauté, le potentiel fiscal d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:

1° celles qui constituent sa richesse foncière uniformisée;

2° celles qui résultent de la multiplication par 0,96 du total des valeurs, visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 261.1, des unités d'évaluation qui peuvent être assujetties à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou à l'égard desquelles peut être versée une somme tenant lieu de cette surtaxe.

Catégorie
définie par
règlement

Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité comprise dans une catégorie définie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, on utilise, au lieu de la valeur de l'unité qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1, la partie de cette valeur qui correspond au pourcentage prévu par le règlement pour la catégorie comprenant l'unité.

Disposition
applicable

Le présent article s'applique sous réserve de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Organisme
de transport

« **261.6** Aux fins de la répartition des dépenses d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent article, le potentiel fiscal d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:

1° celles qui constituent sa richesse foncière uniformisée;

2° celles qui résultent de la multiplication du total mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5, compte tenu de l'application de son deuxième alinéa, par le coefficient applicable parmi les suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité:

a) dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal: 0,46;

b) dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke: 0,26;

c) dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges: 0,01;

d) dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec: 0,09;

e) dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay: 0,03.

Potentiel
fiscal

«**261.7** Aux fins de la répartition des dépenses de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et de la Société de transport de l'Outaouais, le potentiel fiscal d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:

1° celles qui constituent sa richesse foncière uniformisée;

2° celles qui sont établies conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5;

3° celles qui résultent de la multiplication du total mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5, compte tenu de l'application de son deuxième alinéa, par le coefficient applicable parmi les suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité:

a) dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal: 0,28;

b) dans le cas de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec: 0,17;

c) dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais: 0,09.

Disposition
applicable

Le présent article s'applique sous réserve de l'article 306.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal. ».

c. F-2.1,
a. 262, mod.

153. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du texte français, du mot « places » par le mot « lieux »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 2°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe d du paragraphe 2°, de « 254 » par « 210, 254 ou 257 »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphé *d* du paragraphe 2° du texte français, du mot « places » par le mot « lieux »;

5° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du sous-paragraphé *e* du paragraphe 2°, de « 254 dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul » par « 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle »;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphé *f* du paragraphe 2°, de « 254 » par « 210, 254 ou 257 »;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphé *g* du paragraphe 2°, de « 254.1 » par « 210, 254.1 ou 257 »;

8° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4°, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales »;

9° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 7° par ce qui suit: « 261; définir la richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale; prescrire la façon de déterminer le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être considérées aux fins de l'établissement d'une médiane des richesses foncières uniformisées par habitant d'un groupe de municipalités locales »;

10° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 7°, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales »;

11° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8.3°, des mots « , d'une place d'affaires ou d'un local » par les mots « ou d'un lieu d'affaires »;

12° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.4°, de « corporation municipale en vertu de l'article » par « municipalité locale en vertu de l'article 210, »;

13° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 8.4°, de « 72.1 à l'égard du rôle de la corporation » par « au deuxième alinéa de l'article 72 à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité »;

14° par le remplacement, dans les deuxième, quatrième et sixième lignes du paragraphe 9°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

c. F-2.1,
a. 263, mod.

154. L'article 263 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, des mots « places d'affaires ou des locaux » par les mots « lieux d'affaires » ;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 5°, des mots « corporation municipale ; définir des catégories de corporations municipales » par les mots « municipalité locale ; définir des catégories de municipalités » ;

4° par la suppression du paragraphe 7° ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 8°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

6° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 8°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

7° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° définir, aux fins du calcul de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la somme qui en tient lieu, les catégories d'unités d'évaluation qui comportent à la fois des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de l'article 244.11 et des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61 ; prévoir, pour chaque catégorie, le pourcentage qui est appliqué au taux de la surtaxe dans le calcul du montant de celle-ci ou de la somme qui en tient lieu. ».

c. F-2.1,
a. 263.1,
rempl.
Règles
différentes

155. L'article 263.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **263.1** Tout règlement pris en vertu de l'article 262 ou 263 peut édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'appliquent un rôle et selon que la municipalité locale décrète ou non l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle. ».

c. F-2.1,
a. 264, mod.

156. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « places d'affaires ou des locaux » par les mots « lieux d'affaires » ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « d'une corporation municipale qu'il dépose » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du septième alinéa, des mots « corporation municipale et à la municipalité intéressées » par les mots « municipalité locale et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation intéressés » ;

4° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

Proportion
médiane

« La proportion médiane et le facteur établis pour le premier exercice financier auquel le rôle s'applique sont inscrits sur l'avis d'évaluation expédié pour chaque exercice auquel le rôle s'applique. » ;

5° par le remplacement de la première phrase du neuvième alinéa par la suivante : « Lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi renvoie à la proportion médiane ou au facteur du rôle sans préciser qu'il s'agit de celle ou de celui établi pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, ce renvoi vise la proportion médiane ou le facteur qui est établi pour tout exercice considéré lors de l'application de la disposition contenant le renvoi. ».

c. F-2.1,
a. 495.2, aj.

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 495.1, du suivant :

Transmis-
sion de
document

« **495.2** Dans le cas où la présente loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci prévoit la transmission d'un document par le ministre ou à celui-ci, l'expéditeur et le destinataire peuvent convenir que le document est transmis au moyen d'une bande, d'un ruban, d'un disque, d'une cassette ou d'un autre support d'information. ».

c. F-2.1,
a. 578, ab.

158. L'article 578 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1991, est abrogé.

c. F-2.1,
a. 584, mod.

159. L'article 584 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « à la date que le ministre peut fixer par règlement » par « le 1^{er} janvier 1993 » ;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « corporation impose une taxe d'affaires » par les mots « municipalité impose la taxe d'affaires ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ».

c. F-2.1,
mots rem-
placés

160. Les mots « corporation », « corporation municipale » et « corporations municipales » sont remplacés par les mots « municipalité », « municipalité locale » et « municipalités locales », respectivement, partout où ils se trouvent dans les articles suivants de cette loi :

- 1° l'article 42;
- 2° l'article 48;
- 3° l'article 73;
- 4° l'article 75;
- 5° l'article 80;
- 6° l'article 179;
- 7° l'article 204.2;
- 8° l'article 208.1;
- 9° l'article 212;
- 10° l'article 213;
- 11° l'article 220.4;
- 12° l'article 222;
- 13° l'article 226;
- 14° l'article 244.1;
- 15° l'article 244.4;
- 16° l'article 244.9;
- 17° l'article 244.10;
- 18° l'article 254.1.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1,
a. 205, mod. **161.** L'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « l'évaluation uniformisée des immeubles imposables » par « la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), ».

c. A-19.1,
a. 205.1,
remp. **162.** L'article 205.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Constitu-
tion des
quotes-parts **« 205.1** Toute municipalité régionale de comté peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales.

Budget de
la M.R.C. Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur du budget de la municipalité régionale de comté en tout ou par parties :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale ;

3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la municipalité régionale de comté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Taux
d'intérêt Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du conseil de la municipalité régionale de comté, lors de l'adoption du budget de celle-ci. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 504, mod. **163.** L'article 504 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Loi applicable « Le présent article s'applique sous réserve de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

c. C-19,
a. 547, mod. **164.** L'article 547 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après les mots « d'affaires », des mots « ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2,
a. 21, mod. **165.** L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 9 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° payer les droits et les frais fixés par règlement, la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ainsi que, le cas échéant, la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12); ».

c. C-24.2,
a. 31.1,
mod. **166.** L'article 31.1 de ce code, édicté par l'article 14 du chapitre 83 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile » par « , la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ainsi que, le cas échéant, la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ».

c. C-24.2,
a. 618, mod. **167.** L'article 618 de ce code, modifié par l'article 226 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.8°, des mots « et de la contribution d'assurance » par les mots « , de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:

«11.0.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution remboursable;»;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 11.2°, des mots « et de la contribution d'assurance » par les mots « , de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ».

c. C-24.2,
a. 648.1, aj. **168.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648, du suivant:

Contribu-
tions des
automobi-
listes

«**648.1** Les contributions des automobilistes au transport en commun, exigibles en vertu des articles 21 et 31.1 et perçues par la Société de l'assurance automobile du Québec, sont remises, après la déduction faite conformément au deuxième alinéa de l'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), au ministre des Transports qui les verse dans le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun institué par l'article 12.22 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 10, mod. **169.** L'article 10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Malgré les lettres patentes de la municipalité régionale de comté, cette résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil ou, s'il s'agit d'un pouvoir qui, en vertu d'une disposition législative, ne peut être exercé que par une municipalité régionale de comté, par le vote affirmatif d'un nombre de membres représentant au moins 75 % de la population de la municipalité régionale de comté. »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par ce qui suit: « Malgré les lettres patentes de la municipalité régionale de comté, la résolution acceptant la délégation doit être adoptée à la majorité applicable en vertu du deuxième alinéa. ».

c. C-27.1,
a. 678.0.1,
mod.

170. L'article 678.0.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La résolution par laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence relativement à la fourniture de tout ou partie

du service de police doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre de la Sécurité publique. ».

c. C-27.1,
a. 678.0.2,
mod.

171. L'article 678.0.2 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité locale qui adopte, en vertu de l'article 10.1 ou 10.2, une résolution pour se soustraire ou s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté relativement à la fourniture de tout ou partie du service de police doit transmettre au ministre de la Sécurité publique une copie vidimée de la résolution. ».

c. C-27.1,
a. 678.1,
mod.

172. L'article 678.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « l'évaluation uniformisée des biens-fonds imposables, au sens du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 681 » par « la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ».

c. C-27.1,
a. 681, mod.

173. L'article 681 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 5, de « le montant total de l'évaluation uniformisée des biens-fonds imposables » par « la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), » ;

2° par la suppression du paragraphe 6.

c. C-27.1,
a. 973, mod.

174. L'article 973 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « l'évaluation uniformisée de leurs biens-fonds imposables affectés au paiement de cette taxe » par « la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de chacune » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27.1,
a. 974, mod.

175. L'article 974 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique sous réserve de tout règlement adopté en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

c. C-27.1,
a. 976, mod. **176.** L'article 976 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article s'applique sous réserve de tout règlement adopté en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

c. C-27.1,
a. 1002,
mod. **177.** L'article 1002 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, du mot « annuelle » par le mot « locative ».

c. C-27.1,
a. 1012,
mod. **178.** L'article 1012 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le présent article s'applique sous réserve de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,
aa. 143.1 et
143.2, aj. **179.** La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants:

Répartition
des dé-
penses « **143.1** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles qui sont relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier et de celles dont la répartition est autrement prévue par la loi, sont réparties entre les municipalités mentionnées à l'annexe A en fonction de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Municipali-
tés visées Toutefois, les dépenses qui sont relatives à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau potable ou à l'élimination, à la récupération ou au recyclage des déchets et qui doivent être réparties en fonction du potentiel fiscal ne le sont qu'entre les municipalités dont le territoire est desservi par la Communauté.

Établis-
sement des
quotes-parts « **143.2** Le Conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités.

Règlement Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 135 ou 137:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la Communauté;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Taux
d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du Conseil, lors de l'adoption du budget de la Communauté. ».

c. C-37.1,
a. 192, ab.

180. L'article 192 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 85 des lois de 1990, est abrogé.

c. C-37.1,
a. 193, mod.

181. L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « avec l'approbation du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa du texte français, du mot « répartie » par le mot « réparti »;

3° par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, des mots « durant l'exercice financier précédent, soit de la somme » par le mot « , soit »;

4° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, des mots « durant l'exercice financier précédent »;

5° par l'insertion, dans la quinzième ligne du premier alinéa et après « fiscal », de « au sens de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) »;

6° par la suppression, dans la seizième ligne du premier alinéa, des mots « avec l'approbation du gouvernement »;

7° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. C-37.1,
a. 193.0.1,
aj. **182.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

Répartition
des quotes-
parts « **193.0.1** Le conseil d'administration prévoit, par règlement, la base de répartition, conforme à l'article 193, du montant qui y est visé, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ce montant et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités.

Transport
en commun Ce règlement peut prévoir les conditions selon lesquelles le territoire d'une municipalité est considéré comme desservi par le réseau de transport en commun de la Société autrement que par la circulation des véhicules de celle-ci ou prévoir tout autre critère de répartition que ceux précisés à l'article 193. Dans l'un ou l'autre cas, le règlement doit être approuvé par le ministre des Transports.

Kilomètres
parcourus Le règlement peut aussi, notamment, prévoir la période pendant laquelle sont considérés le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures passées par les véhicules de la Société dans le territoire de chaque municipalité et prévoir, pour chaque situation prévue aux articles 188.2 à 188.5:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition prévue;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition prévue.

Taux
d'intérêt Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du conseil d'administration, lors de l'adoption du budget de la Société. ».

c. C-37.1,
a. 223.1,
mod. **183.** L'article 223.1 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le

remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « de l'article 268 » par « des articles 143.1 et 143.2 ».

c. C-37.1,
a. 251.1,
mod.

184. L'article 251.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 192 ou 268 » par « 143.2 ou 193.0.1 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 192 ou 268 » par « 143.2 ou 193.0.1 ».

c. C-37.1,
a. 251.3,
mod.

185. L'article 251.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 192 ou 268 » par « 143.2 ou 193.0.1 ».

c. C-37.1,
a. 268, ab.

186. L'article 268 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
a. 121.1,
texte fran.,
mod.

187. Le texte français de l'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « places » par le mot « lieux ».

c. C-37.2,
a. 143, mod.

188. L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après « 220 », de « et le règlement adopté en vertu de l'article 220.1 ».

c. C-37.2,
a. 212.1,
mod.

189. L'article 212.1 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. C-37.2,
a. 220, mod.

190. L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « établi selon les règles prévues aux troisième, quatrième et cinquième » par « au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), compte tenu des troisième et quatrième »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du quatrième alinéa, de « à certaines unités d'évaluation ou places d'affaires, aux fins de l'imposition des taxes foncières ou d'affaires » par « aux immeubles imposables et à ceux qui sont visés

aux paragraphes 2° à 4° et 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, aux fins de l'imposition des taxes foncières municipales » ;

4° par le remplacement, dans la neuvième ligne du quatrième alinéa, des mots « la Loi sur la fiscalité municipale » par les mots « cette loi » ;

5° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du quatrième alinéa par les suivants :

« 1° toute mention, dans ces articles, de l'entrée en vigueur du rôle visé signifie la date fixée par le Conseil, en vertu de l'article 220.1 de la présente loi, pour la prise en considération des données servant à l'établissement du potentiel fiscal pour le premier exercice ;

« 2° à l'article 253.28 de la Loi sur la fiscalité municipale, la mention de la valeur inscrite au rôle visé ou au rôle précédent signifie le produit de la multiplication de cette valeur par le facteur établi conformément à l'article 264 de cette loi pour le premier exercice auquel s'applique le rôle visé ou s'est appliqué le rôle précédent, selon le cas. » ;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Calcul du
potentiel
ajusté

« Pour le calcul du potentiel ajusté applicable au deuxième exercice, on ajoute à la somme des valeurs ajustées de cet exercice établies conformément au troisième alinéa, ou on en soustrait, l'augmentation ou la diminution nette uniformisée des valeurs des immeubles visés qui est due aux modifications apportées au rôle avant la date fixée par le Conseil, en vertu de l'article 220.1, pour la prise en considération des données servant à l'établissement du potentiel fiscal pour le deuxième exercice. On obtient l'uniformisation prévue au présent alinéa en multipliant l'augmentation ou la diminution nette par le facteur établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le premier exercice auquel s'applique le rôle. Ce facteur est également utilisé aux fins de l'établissement du potentiel fiscal non ajusté applicable au troisième exercice. » ;

7° par la suppression des quatorze derniers alinéas.

c. C-37.2,
aa. 220.1 à
220.3, aj.

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

Établis-
sement des
quotes-parts

« **220.1** Le Conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités.

Règlement Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 210 ou 212 :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la Communauté ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Taux d'intérêt Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du Conseil, lors de l'adoption du budget de la Communauté.

Application à la Communauté « **220.2** Le Conseil peut, dans le règlement prévu à l'article 220.1, décréter que le taux d'intérêt qu'il fixe dans ce règlement ou dans la résolution prévue au troisième alinéa de cet article s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.

Contestation « **220.3** La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

Mise en demeure La Communauté peut faire adresser une mise en demeure à une municipalité qui est en défaut de lui payer une somme.

Municipalité en défaut À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception de la mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

Comité exécutif La Communauté agit par son comité exécutif. ».

c. C-37.2,
a. 304, mod. **192.** L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « , 212 et 212.1 » par « et 212 ».

c. C-37.2,
a. 306.1,
mod. **193.** L'article 306.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Elle est répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Société, conformément à l'article 220 et au règlement adopté en vertu de l'article 220.1; ce règlement peut contenir des dispositions particulières quant à la répartition de la dépense prévue au présent article. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Versement
à
la Ville de
Montréal « La Communauté doit verser à la Ville de Montréal le montant de la dépense prévue au présent article. Le règlement adopté en vertu de l'article 220.1 peut prévoir les modalités de cette remise, comme s'il s'agissait d'une quote-part. ».

c. C-37.2,
aa. 306.2 à
306.8, remp. **194.** Les articles 306.2 à 306.8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Répartition
du déficit « **306.2** Le déficit visé à l'article 306 est réparti entre les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Société en fonction de leur potentiel fiscal respectif.

Potentiel
fiscal Pour l'application du premier alinéa, le potentiel fiscal d'une municipalité est celui qui est établi conformément à l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), compte tenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 220; pour l'application de ces alinéas, toute mention d'une date fixée par le Conseil en vertu de l'article 220.1 signifie la date correspondante fixée par la Société en vertu de l'article 306.3.

Établis-
sement des
quotes-parts « **306.3** La Société prévoit, par un règlement approuvé par le Conseil, les modalités de l'établissement des quotes-parts de son déficit et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Règlement Le règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 210 ou 212:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, le potentiel fiscal;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement du potentiel fiscal.

Taux
d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution de la Société, lors de la transmission de son budget à la Communauté.

Remise à
la Société

Le règlement peut prévoir les modalités de la remise par la Communauté à la Société de la somme payable par les municipalités, comme s'il s'agissait d'une quote-part, et tenir compte de la remise prévue à l'article 306.1. Toutefois, la Société ne peut en aucun cas être forcée de retourner à la Communauté ou aux municipalités un trop-perçu constaté à la suite d'un ajustement prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa du présent article. De plus, dans le cas où un tel ajustement révèle que la Communauté doit verser un supplément à la Société, la Communauté peut utiliser tout surplus visé à l'article 217 pour effectuer ce versement en plus ou au lieu d'ajuster les quotes-parts des municipalités. ».

c. C-37.2,
a. 306.9,
mod.

195. L'article 306.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 306.4 à 306.6 » par « 306.1 à 306.3 ».

c. C-37.2,
a. 306.10,
ab.

196. L'article 306.10 de cette loi est abrogé.

c. C-37.2,
aa. 306.59
et 306.60,
ab.

197. Les articles 306.59 et 306.60 de cette loi sont abrogés.

c. C-37.2,
a. 306.61,
mod.

198. L'article 306.61 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-37.2,
a. 306.64,
mod.

199. L'article 306.64 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « , du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

c. C-37.2,
annexe B,
mod.

200. L'annexe B de cette loi est modifiée par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ville de Longueuil; ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 129, mod.

201. L'article 129 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après « fiscal », de « , au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), » ;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

c. C-37.3,
aa. 157.1 et
157.2, aj.

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, des suivants:

Répartition
des dé-
penses

« **157.1** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles qui sont relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier et de celles dont la répartition est autrement prévue par la loi, sont réparties entre les municipalités mentionnées à l'annexe A en fonction de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Établis-
sement des
quotes-parts

« **157.2** Le Conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités.

Règlement

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 149 ou 151:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la Communauté;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Taux
d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du Conseil, lors de l'adoption du budget de la Communauté. ».

c. C-37.3,
aa. 211 à
213, remp.

203. Les articles 211 à 213 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Répartition
du déficit

« **211.** Le déficit d'exploitation de la Commission de transport, y compris la part qui résulte du paiement de l'intérêt sur ses emprunts et de l'amortissement de ceux-ci, est réparti entre les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Commission en fonction de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Établis-
sement des
quotes-parts

« **212.** La Commission de transport prévoit, par un règlement approuvé par le Conseil, les modalités de l'établissement des quotes-parts de son déficit et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Règlement

Le règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 149 ou 151 :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, le potentiel fiscal ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Commission ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement du potentiel fiscal.

Taux
d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution de la Commission, lors de la transmission de son budget à la Communauté. ».

c. C-37.3,
a. 248, mod.

204. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des cinq premiers alinéas par le suivant :

Taxe
foncière
spéciale

« **248.** Aux fins de payer toute quote-part prévue par la présente loi, une municipalité peut, outre son pouvoir d'utiliser un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), imposer une taxe foncière spéciale basée sur la valeur des immeubles imposables situés sur son territoire. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sixième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « en défaut ».

c. C-37.3,
a. 249, mod.

205. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 251 ou 212 » par « 157.2 ou 212 ».

c. C-37.3,
a. 251, ab.

206. L'article 251 de cette loi est abrogé.

c. C-37.3,
a. 252, mod.

207. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « en proportion de leur potentiel fiscal respectif » par les mots « comme des dépenses de la Communauté en matière d'assainissement des eaux » ;

2° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70,
a. 85, mod.

208. L'article 85 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Répartition
des déficits

« Ces déficits sont répartis entre ces municipalités en fonction, soit du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de chacune par les véhicules de la corporation, soit du nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la corporation a circulé sur le territoire de chacune, soit de leur population respective, soit de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit de tout autre critère déterminé par la corporation, soit d'une combinaison de ces critères. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

c. C-70,
a. 85.1, aj.

209. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

Établis-
sement des
quotes-parts

« **85.1** La corporation intermunicipale de transport prévoit, par un règlement approuvé par les deux tiers des municipalités dont le territoire est assujéti à sa compétence, la base de répartition, conforme à l'article 85, de son déficit, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ce déficit et les modalités du paiement de ces quotes-parts par ces municipalités.

Critère de
répartition

Ce règlement peut prévoir tout autre critère de répartition que ceux précisés à l'article 85. Dans ce cas, il doit être approuvé par le ministre des Transports.

Kilomètres
parcourus

Le règlement peut aussi, notamment, prévoir la période pendant laquelle sont considérés le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures passées par les véhicules de la corporation sur le territoire de chaque municipalité et prévoir, pour chaque situation prévue aux articles 87 à 89 :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition prévue ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la corporation ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition.

Taux
d'intérêt

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution de la corporation, lors de l'adoption de son budget. ».

c. C-70,
a. 92, mod.

210. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « corporation », des mots « municipale de transport » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Quote-part
du déficit

« Chaque municipalité doit payer sa quote-part du déficit de la corporation intermunicipale de transport dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 85.1. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS

c. D-14,
a. 1.1, aj.

211. La Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Dispositions
applicables

« **1.1** Les articles 2 à 16 s'appliquent sur le territoire de toute municipalité locale qui, par règlement, les y déclare applicables.

«municipa-
lité»

Pour l'application de ces articles, le mot « municipalité » vise toute municipalité locale dont un règlement adopté en vertu du premier alinéa est en vigueur. ».

c. D-14,
a. 2, mod.

212. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Lieux
d'amuse-
ments

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute catégorie de lieux d'amusements ou désigner nommément de tels lieux où l'assistance ou la participation à un amusement n'exige pas le paiement du droit.

Droit
exigible

Malgré le premier alinéa, aucun droit n'est exigible dans le cas où le lieu visé à cet alinéa est compris dans une catégorie prévue par le règlement pris en vertu du deuxième alinéa ou y est désigné nommément. ».

c. D-14,
a. 17, mod.

213. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Territoire
non orga-
nisé

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un territoire non organisé où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 1.1 par une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9). ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2,
a. 47,
texte fran.,
mod.

214. Le texte français de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 169 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « une place d'affaires située » par les mots « un lieu d'affaires situé ».

c. E-2.2,
a. 54,
texte fran.,
mod.

215. Le texte français de l'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place d'affaires occupée » par les mots « un lieu d'affaires occupé » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. E-2.2,
a. 58,
texte fran.,
mod.

216. Le texte français de l'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « places d'affaires sont visées » par les mots « lieux d'affaires sont visés » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « celle » par le mot « celui ».

c. E-2.2,
a. 103,
texte fran.,
mod.

217. Le texte français de l'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. E-2.2,
a. 112,
texte fran.,
mod.

218. Le texte français de l'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

c. E-2.2,
a. 116,
texte fran.,
mod.

219. Le texte français de l'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

c. E-2.2,
a. 118,
texte fran.,
mod. **220.** Le texte français de l'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

c. E-2.2,
a. 277,
texte fran.,
mod. **221.** Le texte français de l'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

c. E-2.2,
a. 343, mod. **222.** Le texte français de l'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

c. E-2.2,
a. 518,
texte fran.,
mod. **223.** Le texte français de l'article 518 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une place d'affaires située » par les mots « un lieu d'affaires situé ».

c. E-2.2,
a. 525,
texte fran.,
mod. **224.** Le texte français de l'article 525 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place d'affaires occupée » par les mots « un lieu d'affaires occupé » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. E-2.2,
a. 531,
texte fran.,
mod. **225.** Le texte français de l'article 531 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « places d'affaires sont visées » par les mots « lieux d'affaires sont visés » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « celle » par le mot « celui ».

c. E-2.2,
a. 533, mod. **226.** L'article 533 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « en curatelle, ni frappée d'une » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa du texte français, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. E-2.2,
a. 553,
texte fran.,
mod.

227. Le texte français de l'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « places » par le mot « lieux ».

c. E-2.2,
a. 560,
texte fran.,
mod.

228. Le texte français de l'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

c. I-13.02,
a. 22, mod.

229. L'article 22 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28,
aa. 12.22 à
12.29, aj.

230. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.21 édicté par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1990, des suivants :

Fonds des
contribu-
tions

« **12.22** Est institué le « Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun ».

Finance-
ment

« **12.23** Le fonds est affecté au financement des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Constitution

« **12.24** Le fonds est constitué des contributions des automobilistes au transport en commun perçues par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21 ou de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), déduction faite du montant prévu au deuxième alinéa de l'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Intérêts

Les intérêts produits par les sommes versées dans le fonds ne font pas partie de celui-ci.

Gestion

« **12.25** La gestion des sommes qui constituent le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Comptabilité

Malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), la comptabilité du fonds est tenue par le ministre des Transports. Celui-ci certifie, de plus, que les paiements n'excèdent pas les soldes disponibles.

Affectation des sommes

« **12.26** Les sommes qui constituent le fonds sont versées par le ministre des Transports aux organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), conformément aux conditions établies en vertu de l'article 88.5 de cette loi.

Dispositions applicables

« **12.27** Les articles 22, 23, 25 à 27, 33, 35, 45, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exercice financier

« **12.28** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

Sommes requises

« **12.29** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds institué par l'article 12.22 les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. M-39, titre remp.

231. Le titre de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est remplacé par le suivant :

« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ».

c. M-39, a. 1, mod.

232. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition des mots « droit de mutation », des mots « imposé en vertu de » par les mots « prévu à » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition des mots « organisme public » par le suivant :

« *b*) une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté; ».

c. M-39, a. 1.1, aj.

233. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Valeur marchande

« **1.1** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un immeuble constitue, au moment de son transfert, une unité d'évaluation inscrite

au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur marchande est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant à l'immeuble cédé, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). ».

c. M-39,
aa. 2 et 3,
remp.

234. Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Droit sur
transfert
d'immeuble

« **2.** Toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la contrepartie de ce transfert, selon les taux suivants :

1° sur la tranche de la contrepartie qui n'excède pas 50 000 \$: 0,5 %;

2° sur la tranche de la contrepartie qui excède 50 000 \$ sans excéder 250 000 \$: 1 %;

3° sur la tranche de la contrepartie qui excède 250 000 \$: 1,5 %.

Transmis-
sion au
régistrateur

« **3.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit transmettre, au régistrateur de toute division d'enregistrement qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité, un avis indiquant le titre du fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité. ».

c. M-39,
a. 7, mod.

235. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. M-39,
a. 9, mod.

236. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Mentions

« **9.** L'acte de transfert doit contenir les mentions suivantes : » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « établissant » par le mot « chiffrant ».

c. M-39,
a. 10, mod.

237. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et où est en vigueur le règlement visé à l'article 2 ».

c. M-39,
a. 11, mod.

238. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exigences « Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa. ».

c. M-39,
a. 16, mod. **239.** L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de « 400 \$ » par « le montant maximum d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, de « au livre huitième du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par « à ce livre ».

c. M-39,
a. 26, ab. **240.** L'article 26 de cette loi est abrogé.

c. M-39,
a. 27, remp. **241.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

Taxe présumée « **27.** Pour l'application des articles 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et 196 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le droit de mutation est assimilé à une taxe municipale. ».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

c. O-8.1,
a. 21, mod. **242.** L'article 21 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre 0-8.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9,
a. 35,
texte fran.,
mod. **243.** Le texte français de l'article 35 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. O-9,
a. 39,
texte fran.,
mod. **244.** Le texte français de l'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. O-9,
a. 78,
texte fran.,
mod.

245. Le texte français de l'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

c. O-9,
a. 119, mod.

246. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 47 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « triennaux » par les mots « entrés en vigueur à la même date »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Dans le cas contraire, ce sont celles qui ont été établies pour l'exercice au cours duquel le décret entre en vigueur. »;

3° par la suppression du quatrième alinéa;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Dates dif-
férentes
d'entrée en
vigueur

« Lorsque les rôles des municipalités demanderesses ne sont pas entrés en vigueur à la même date, le premier rôle de la municipalité issue du regroupement doit être fait pour les mêmes exercices que ceux pour lesquels aurait dû être fait, si le décret n'était pas entré en vigueur, le prochain rôle de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée. Lorsque la municipalité issue du regroupement a une population inférieure à 5 000 habitants et que la périodicité des équilibrations des rôles prévue aux articles 46.1 et 69.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) n'est pas la même pour toutes les municipalités demanderesses, la périodicité applicable à celle dont la population est la plus élevée s'applique à la municipalité issue du regroupement. ».

c. O-9,
a. 123,
texte fran.,
mod.

247. Le texte français de l'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

c. O-9,
a. 135,
texte fran.,
mod.

248. Le texte français de l'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

c. O-9,
a. 171, mod.

249. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 47 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « triennaux » par les mots « entrés en vigueur à la même date »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas contraire, ce sont celles qui ont été établies pour l'exercice au cours duquel l'annexion entre en vigueur. » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français, du mot « places » par le mot « lieux » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Périodicité
non modi-
fiée

« L'annexion ne modifie pas la périodicité, applicable à chaque municipalité dont le territoire est touché par l'annexion, quant au dépôt et à l'équilibration des rôles de chacune. ».

c. O-9,
a. 175,
texte fran.,
mod.

250. Le texte français de l'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

LOI DE POLICE

c. P-13,
a. 6.1, mod.

251. L'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 10° a) prévoir les règles de calcul, y compris des règles spéciales dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990, de la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement lorsque son territoire n'est pas assujéti à la compétence d'un corps de police municipal conformément à l'article 64, lorsque le gouvernement, conformément à l'article 64.0.1 et moyennant le paiement de la somme, dispense la municipalité de son obligation prévue à l'article 64 ou l'autorise à abolir son corps de police ou lorsque la Sûreté ou le corps de police d'une autre municipalité est chargé, conformément à l'article 64.4, d'agir dans son territoire ;

b) établir des catégories de municipalités pour l'application du sous-paragraphe a et prévoir des règles de calcul différentes pour chaque catégorie ;

c) déterminer la personne qui perçoit la somme visée au sous-paragraphe a, prescrire les conditions et les modalités de cette perception et prévoir qu'en cas de défaut de paiement un intérêt s'ajoute à la somme ou la municipalité perd le droit de recevoir, jusqu'à concurrence de son dû, tout ou partie d'une somme qui lui est autrement payable par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes ;

« 11° définir, aux fins de déterminer dans l'application de l'article 64.4 si une municipalité locale maintient des services de police adéquats, les services de base qu'une telle municipalité doit dispenser, établir des catégories de municipalités locales et définir des services de base différents pour chaque catégorie. ».

c. P-13,
a. 64, remp. **252.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 75 des lois de 1988, est remplacé par les suivants :

Corps de
police obli-
gatoire

« **64.** Toute municipalité locale doit s'assurer que son territoire est assujéti à la compétence d'un corps de police. Elle peut, à cette fin, soit établir, par un règlement de son conseil approuvé par le ministre de la Sécurité publique, son propre corps de police, soit conclure une entente conformément à l'article 73, soit s'en remettre à l'application de toute disposition législative prévoyant que la Sûreté ou le corps de police d'une autre municipalité agit dans son territoire autrement qu'à la suite d'une entente. Toutefois, toute municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants doit, soit établir son propre corps de police conformément au présent alinéa, soit conclure une entente conformément à l'article 73.

Exception

Le premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal, ni à une municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé conformément, selon le cas, à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9) ou à l'article 244 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1). Si, conformément à l'article 369 de cette loi, l'Administration établit et maintient un corps de police régional, le premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'Administration.

-municipa-
lité

Pour l'application de la présente loi, l'expression « municipalité visée à l'article 64 » signifie une municipalité à laquelle s'applique l'obligation prévue au premier alinéa.

Dispense

« **64.0.1** Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, dispenser une municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ou autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir.

Réduction d'effectif Une municipalité qui a établi son propre corps de police peut, avec l'autorisation du ministre, en réduire l'effectif.

Consultation préalable Avant de faire la recommandation visée au premier alinéa ou de donner l'autorisation visée au deuxième alinéa, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers. ».

c. P-13, a. 64.1, mod. **253.** L'article 64.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par ce qui suit : « Une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, dispensant une municipalité d'établir son propre corps de police ou l'autorisant à l'abolir ou à en réduire l'effectif a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution du comité, à l'expiration de cette période. ».

c. P-13, a. 64.3, remp. **254.** L'article 64.3 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 75 des lois de 1988, est remplacé par les suivants :

Absence d'un corps de police « **64.3** Lorsque le territoire d'une municipalité à laquelle s'applique l'obligation prévue à l'article 64 n'est pas assujéti à la compétence d'un corps de police municipal, la Sûreté est chargée, conformément à l'article 39, d'y maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, d'y prévenir le crime et les infractions aux lois du Québec et de rechercher les auteurs de crimes ou de telles infractions.

Somme versée au gouvernement La municipalité doit alors verser au gouvernement, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, la somme établie selon ce règlement.

Entente entre municipalités Le ministre de la Sécurité publique peut, avec le consentement de la municipalité visée au premier alinéa, charger d'agir dans le territoire de celle-ci le corps de police d'une autre municipalité qui accepte cette fonction. Dans un tel cas, les municipalités peuvent conclure une entente, dont copie est transmise au ministre, sur la somme payable par la première à la seconde; à défaut d'entente, la personne qui perçoit la somme visée au deuxième alinéa verse à la seconde municipalité une compensation équivalente.

Municipalité en défaut « **64.4** Lorsque, à la suite d'une enquête tenue en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1), il appert qu'une municipalité locale ne maintient pas des services de police adéquats, le ministre de la Sécurité publique peut exiger que des mesures

correctives soient prises dans le délai qu'il indique. À défaut ou dans l'intervalle, le ministre peut charger la Sûreté de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité, d'y prévenir le crime et les infractions aux lois du Québec et de rechercher les auteurs de crimes ou de telles infractions. Il peut également, avec le consentement de la municipalité, charger d'agir dans le territoire de celle-ci le corps de police d'une autre municipalité qui accepte cette fonction. Dans un tel cas, les municipalités peuvent conclure une entente, dont copie est transmise au ministre, sur la somme payable par la première à la seconde.

Évaluation
des services
de police

Pour déterminer si une municipalité locale maintient des services de police adéquats, le ministre peut considérer les services de base, définis par le règlement pris en vertu du paragraphe 11° de l'article 6.1 à l'égard de toutes les municipalités locales ou, selon le cas, à l'égard de la catégorie à laquelle la municipalité appartient, que celle-ci doit dispenser et les services spécialisés qu'elle peut obtenir.

Municipa-
lité en
défaut

La municipalité qui ne maintient pas des services de police adéquats doit, si le ministre charge la Sûreté ou le corps de police d'une autre municipalité d'agir dans son territoire et si aucune entente n'a été conclue en vertu du premier alinéa, verser au gouvernement, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, la somme établie selon ce règlement. Le cas échéant, la personne qui perçoit cette somme verse à l'autre municipalité une compensation équivalente. ».

c. P-13,
a. 73, mod.

255. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la troisième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cinq » par le mot « dix » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « neuf » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « tenues d'établir ou de maintenir un corps de police » par « auxquelles s'applique l'obligation prévue à l'article 64 » ;

5° par le remplacement, dans la huitième ligne du troisième alinéa, de « établir ou maintenir un corps de police » par « respecter l'obligation prévue à l'article 64 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

c. R-4,
a. 2, mod.

256. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4), modifié par l'article 3 du chapitre 19 des lois de 1990 et par l'article 253 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 par les suivants :

« *g*) percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance et les contributions des automobilistes au transport en commun relatives à l'immatriculation d'un véhicule ;

« *h*) percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatives à la délivrance d'un permis. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

c. S-11.04,
a. 28, mod.

257. L'article 28 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de « l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de son territoire, au sens du paragraphe 2 de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « sa richesse foncière uniformisée » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul de
la richesse
foncière

« Pour l'application du premier alinéa, la richesse foncière uniformisée de la Communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté est le total des richesses foncières uniformisées, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, selon le cas. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

c. S-13.01,
a. 47, mod.

258. L'article 47 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

c. S-17.1,
a. 35, mod. **259.** L'article 35 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° des taxes d'affaires à l'égard d'un lieu d'affaires où la Société exerce ses activités dans un immeuble lui appartenant ;

« 3° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une municipalité à la Société en raison du fait qu'elle est le propriétaire d'un immeuble. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français, du mot « places » par le mot « lieux ».

c. S-17.1,
a. 55, mod. **260.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

c. S-17.1,
a. 95, ab. **261.** L'article 95 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12,
aa. 88.1 à
88.6, aj. **262.** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de ce qui suit :

« SECTION IX.1

« FINANCEMENT DE CERTAINS SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

Interpréta-
tion **« 88.1** Pour l'application de la présente section, on entend par :

«automobi-
liste» **« automobiliste »** : la personne au nom de laquelle a été effectuée, par la Société de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation d'un véhicule de promenade au sens du règlement portant sur l'immatriculation des véhicules routiers pris en vertu de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

«organismes
publics de
transport
en commun» **« organismes publics de transport en commun »** : la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud

de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais et les corporations constituées en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70).

- Contribution** « **88.2** Est établie une contribution des automobilistes au transport en commun.
- Paiement obligatoire** Est tenu de payer la contribution tout automobiliste dont l'adresse inscrite dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé dans le territoire d'une des municipalités et des réserves indiennes énumérées à l'annexe A. Pour l'application de la présente section et de l'annexe A, un établissement indien est assimilé à une réserve.
- Période** L'automobiliste acquitte la contribution lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).
- Remboursement** Un automobiliste peut demander le remboursement d'une partie de sa contribution dans les cas et aux conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 11.0.1° de l'article 618 du Code de la sécurité routière. Toutefois, aucun remboursement n'est exigible en cas de changement d'adresse.
- Montant** « **88.3** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution.
- Remise au ministre** « **88.4** La Société perçoit les contributions des automobilistes et, après la déduction prévue au deuxième alinéa, les remet mensuellement au ministre qui les verse dans le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun institué par l'article 12.22 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28).
- Frais d'administration** Elle peut déduire, pour couvrir ses frais d'administration, un montant qui représente 2 % des contributions perçues.
- Versement aux organismes** « **88.5** Le ministre établit, après consultation des organismes publics de transport en commun, les conditions de versement à ces organismes des sommes qui constituent le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun.
- Répartition des sommes** « **88.6** Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues dans chaque région décrite à l'annexe A depuis le versement précédent.

Part
régionale

Chaque organisme public de transport en commun dont le territoire est compris dans une autre région que celles de Montréal et de Québec reçoit toute la part attribuable à sa région.

Territoire
de Montréal
et Québec

Les organismes dont le territoire est compris dans la région de Montréal ou de Québec se partagent la part attribuable à leur région.

Critère de
répartition

Le gouvernement prévoit, par règlement, le critère de répartition, entre les organismes visés au troisième alinéa, de la part attribuable à leur région. Avant de présenter un projet de règlement au gouvernement, le ministre consulte les municipalités et les organismes intéressés.

Condition
de verse-
ment

Les conditions de versement établies en vertu de l'article 88.5 peuvent prévoir l'utilisation successive de données provisoires et de données définitives aux fins du partage basé sur le critère prévu par le règlement et prévoir les ajustements qui découlent de la différence entre les données provisoires et définitives. ».

c. T-12,
ann. A, aj.

263. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE A

« MUNICIPALITÉS ET RÉSERVES INDIENNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES EST ÉTABLIE UNE CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN

(*aa. 88.2 et 88.6*)

« 1. Région de Montréal :

Ville d'Anjou

Ville de Baie-d'Urfé

Ville de Beaconsfield

Ville de Beauharnois

Ville de Beloeil

Ville de Blainville

Ville de Bois-des-Filion

Ville de Boisbriand

Ville de Boucherville

Ville de Brossard
Ville de Candiac
Ville de Carignan
Ville de Chambly
Ville de Charlemagne
Ville de Châteauguay
Cité de Côte-Saint-Luc
Ville de Delson
Ville de Deux-Montagnes
Ville de Dollard-des-Ormeaux
Ville de Dorion
Cité de Dorval
Ville de Greenfield Park
Ville de Hampstead
Ville de Hudson
Réserve indienne de Kahnawake
Établissement indien de Kanesatake
Ville de Kirkland
Ville de L'Île-Cadieux
Ville de L'Île-Dorval
Ville de L'Île-Perrot
Paroisse de La Plaine
Ville de La Prairie
Ville de Lachenaie
Ville de Lachine
Ville de LaSalle

Ville de Laval
Ville de Le Gardeur
Ville de LeMoyne
Ville de Léry
Ville de Longueuil
Ville de Lorraine
Ville de Maple Grove
Ville de Mascouche
Village de McMasterville
Village de Melocheville
Ville de Mercier
Ville de Mirabel
Ville de Mont-Royal
Ville de Mont-Saint-Hilaire
Ville de Montréal
Ville de Montréal-Est
Ville de Montréal-Nord
Ville de Montréal-Ouest
Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours
Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Paroisse d'Oka
Municipalité d'Oka
Ville d'Otterburn Park
Ville d'Outremont
Ville de Pierrefonds
Ville de Pincourt

Village de Pointe-Calumet
Ville de Pointe-Claire
Village de Pointe-des-Cascades
Ville de Repentigny
Ville de Richelieu
Ville de Rosemère
Ville de Roxboro
Municipalité de Saint-Amable
Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Ville de Saint-Constant
Ville de Saint-Eustache
Ville de Saint-Hubert
Paroisse de Saint-Isidore
Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac
Ville de Saint-Lambert
Ville de Saint-Laurent
Paroisse de Saint-Lazare
Ville de Saint-Léonard
Ville de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Municipalité de Saint-Mathieu
Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloëil
Paroisse de Saint-Philippe
Ville de Saint-Pierre
Paroisse de Saint-Placide
Village de Saint-Placide

Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard

Paroisse de Saint-Sulpice

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Ville de Sainte-Catherine

Ville de Sainte-Geneviève

Ville de Sainte-Julie

Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Ville de Sainte-Thérèse

Village de Senneville

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

Ville de Terrebonne

Ville de Varennes

Ville de Vaudreuil

Village de Vaudreuil-sur-le-Lac

Ville de Verdun

Ville de Westmount

«2. Région de Québec:

Ville de Beauport

Municipalité de Bernières

Ville de Cap-Rouge

Ville de Charlesbourg

Ville de Charny

Ville de Château-Richer

Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Ville de L'Ancienne-Lorette

Paroisse de L'Ange-Gardien
Municipalité de Lac-Beauport
Ville de Lac-Delage
Municipalité de Lac-Saint-Charles
Ville de Lac-Saint-Joseph
Ville de Lévis
Ville de Loretteville
Paroisse de Notre-Dame-des-Anges
Municipalité de Pintendre
Ville de Québec
Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures
Municipalité de Saint-Emile
Paroisse de Saint-Etienne-de-Beaumont
Municipalité de Saint-Etienne-de-Lauzon
Paroisse de Saint-François
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier
Paroisse de Saint-Jean
Ville de Saint-Jean-Chrysostome
Village de Saint-Jean-de-Boischatel
Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon
Paroisse de Saint-Laurent
Ville de Saint-Nicolas
Paroisse de Saint-Pierre
Ville de Saint-Rédempteur
Ville de Saint-Romuald

Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval

Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Paroisse de Sainte-Famille

Ville de Sainte-Foy

Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

Village de Sainte-Pétronille

Municipalité de Shannon

Ville de Sillery

Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

Ville de Val-Bélair

Ville de Vanier

Réserve indienne de Wendake

«3. Région de l'Outaouais:

Ville d'Aylmer

Ville de Buckingham

Municipalité de Cantley

Municipalité de Chelsea

Ville de Gatineau

Ville de Hull

Municipalité de La Pêche

Ville de Masson

Municipalité de Pontiac

Municipalité de Val-des-Monts

«4. Région de Trois-Rivières:

Ville de Bécancour

Ville de Cap-de-la-Madeleine

Municipalité de Champlain

Municipalité de Pointe-du-Lac

Paroisse de Saint-Louis-de-France

Paroisse de Saint-Maurice

Municipalité de Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine

Ville de Trois-Rivières

Ville de Trois-Rivières-Ouest

Réserve indienne de Wolinak

« 5. Région du Saguenay :

Ville de Chicoutimi

Ville de Jonquière

Ville de La Baie

Municipalité de Lac-Kénogami

Paroisse de Larouche

Ville de Laterrière

Municipalité de Saint-Fulgence

Municipalité de Saint-Honoré

Municipalité de Shipshaw

Canton de Tremblay

« 6. Région de Sherbrooke :

Municipalité d'Ascot

Municipalité d'Ascot Corner

Canton de Brompton

Ville de Bromptonville

Village de Deauville

Municipalité de Fleurimont

Canton de Hatley
 Ville de Lennoxville
 Village de North Hatley
 Ville de Rock Forest
 Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton
 Paroisse de Saint-Elie-d'Orford
 Ville de Sherbrooke
 Canton de Stoke. ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

c. V-5.1,
 a. 60, mod. **264.** L'article 60 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1,
 a. 237, mod. **265.** L'article 237 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32,
 a. 99, mod. **266.** L'article 99 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de chaque municipalité; »;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « et approuvé par le ministre des Transports ».

1985, c. 32,
 a. 100, mod. **267.** L'article 100 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1986 et par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1991, est abrogé.

1985, c. 32,
a. 100.1, aj. **268.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100,
du suivant :

Quotes-
parts
du déficit « **100.1** La Société prévoit, par règlement, la base de
répartition, conforme à l'article 99, de son déficit, les modalités de
l'établissement des quotes-parts de ce déficit et les modalités du
paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire
est compris dans le sien.

Approbaton
du règle-
ment Ce règlement peut prévoir tout autre critère de répartition que
ceux précisés à l'article 99. Dans ce cas, il doit être approuvé par le
ministre des Transports.

Kilomètres
parcourus Le règlement peut aussi, notamment, prévoir la période pendant
laquelle sont considérés le nombre de kilomètres parcourus et le
nombre d'heures passées par les véhicules de la Société sur le
territoire de chaque municipalité et prévoir, pour chaque situation
prévue aux articles 108 à 113:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à
établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition
prévue;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et
transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul
versement ou son droit de la payer en un certain nombre de
versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur
différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation
successive de données provisoires et définitives dans l'établissement
de la base de répartition.

Taux
d'intérêt Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement
exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une
résolution de la Société, lors de l'adoption de son budget. ».

1985, c. 32,
a. 103, mod. **269.** L'article 103 de cette loi, modifié par l'article 102 du
chapitre 41 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression
du deuxième alinéa.

1985, c. 32,
a. 118, mod. **270.** L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression des trois premiers alinéas.

1985, c. 32,
a. 161, mod. **271.** L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes, de « , du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ».

LOI SUR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE TRANSPORT EN COMMUN ET MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1990, c. 41,
a. 28, mod. **272.** L'article 28 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « du troisième alinéa de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal » par « de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, les coefficients servant à la multiplication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 261.7 sont, pour la Ville de Laval, 0,22 et, pour toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de la rive sud de Montréal, 0,46. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Conseil
présumé
organisme
public « Si la répartition est faite selon le potentiel fiscal ou selon une autre base qui comprend ce potentiel ou dont l'établissement requiert autrement la prise en considération des valeurs visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil est, pour l'application du septième alinéa de l'article 57.1 de cette loi, assimilé à un organisme public de transport en commun. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

1990, c. 42,
a. 48, mod. **273.** L'article 48 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (1990, chapitre 42) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES ORGANISMES INTERMUNICIPAUX DE L'OUTAOUAIS

1990, c. 85,
a. 152, mod.

274. L'article 152 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, chapitre 85) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « une municipalité » par les mots « un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

1991, c. 1,
a. 18, mod.

275. L'article 18 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, chapitre 1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c. 95,
a. 453g,
mod.

276. L'article 453g de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 21 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 4 et après le mot « qui », des mots « , le cas échéant, » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 12a, de ce qui suit : « Cette exigence ne s'applique pas si la ville n'a pas de rôle de valeur locative. » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 29, des mots « bénéficiant d'une exemption prévue » par les mots « qui y exercent une activité visée » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 44 et après le mot « locative », des mots « le cas échéant ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,
c. 102,
a. 803, mod.

277. L'article 803 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 12 du chapitre 65 des lois de 1966-1967, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 118 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 41 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1982, par l'article 9 du chapitre 112 des lois de 1987 et par l'article 44 du chapitre

87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *w*, de ce qui suit : « Dans le cas d'un parc de stationnement appartenant à une personne mentionnée à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et qui n'est pas exploité exclusivement et à tous égards par cette personne, la taxe imposée en vertu du présent paragraphe est payable par la personne, autre que le propriétaire, qui est impliquée dans l'exploitation de ce parc de stationnement. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 808, mod. **278.** L'article 808 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 13 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

Exemption « 3. Le conseil peut, par règlement, exempter du paiement de la taxe imposée en vertu du paragraphe 1 les occupants d'immeubles résidentiels.

Réajuste-
ment
de loyer Le locataire d'un logement pour lequel la taxe a été intégrée au loyer pour tout exercice financier pendant lequel s'applique l'exemption a droit, sur demande faite au locateur dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement décrétant l'exemption, à un réajustement de loyer pour cet exercice.

Juridiction La Régie du logement a juridiction, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé au deuxième alinéa. Les articles 56 à 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Interprétation

«Loi modi-
fiée»
«Loi ac-
tuelle» **279.** Pour l'application des articles 280 et 282 à 297, les mots «Loi modifiée» signifient la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, et les mots «Loi actuelle» signifient la même loi, telle qu'elle existait avant le 20 juin 1991.

«Loi modi-
fiée»
«Loi ac-
tuelle» Pour l'application des articles 300 à 304, 308, 311 à 313 et 316, les mots «Loi modifiée» signifient la loi mentionnée, en premier lieu le cas échéant, dans chaque article, telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, et les mots «Loi actuelle» signifient la même loi, telle qu'elle existait avant le 20 juin 1991.

Dérogation à certains baux

280. Lorsque, au début du premier exercice financier municipal pour lequel une municipalité locale impose la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi modifiée, un immeuble imposable assujéti à la surtaxe fait l'objet d'un bail ne permettant pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant de la surtaxe qu'il doit payer.

Augmentation
prohibée

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'immeuble qui n'est ni un local inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69 de la Loi modifiée, ni un local qui aurait dû y être inscrit si la municipalité ne s'était pas prévalu du quatrième alinéa de cet article.

Exception

Dans le cas où le bail porte sur un tel local, l'augmentation de loyer tient compte de la partie du montant de la surtaxe qui est attribuable à la valeur imposable du local.

Calcul

Pour l'application du présent article, l'article 244.22 de la Loi modifiée et l'article 491 de la Loi actuelle s'appliquent.

Dispositions
applicables*Prise d'effet des dispositions de la présente loi*

281. Ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992 les articles 29, 31 et 32, le paragraphe 2° de l'article 104, les articles 110, 112, 115 et 128, le paragraphe 5° de l'article 148, les paragraphes 2° et 4° de l'article 150 et les articles 151, 158, 161, 162, 164, 172 à 174, 211 à 213, 257 et 277.

Période
visée

À l'égard d'une commission scolaire et du Conseil scolaire de l'Île de Montréal, le paragraphe 2° de l'article 104 a effet aux fins de tout exercice financier scolaire à compter de celui de 1992-1993.

Commission
scolaire

Les dispositions modifiées, remplacées ou abrogées par celles qui sont énumérées au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 19 juin 1991, conservent leur effet aux fins de tout exercice antérieur à celui mentionné au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, notamment quant à la perception, après la fin d'un tel exercice antérieur, de toute somme payable pour celui-ci.

Dispositions
antérieures

282. Malgré la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi modifiée, aucune municipalité régionale de comté n'a

Restriction

compétence en matière d'évaluation à l'égard de la Ville de Bois-des-Filion ou de la Ville de Saint-Rédempteur.

Exercice
de 1992

283. L'article 8 de la Loi modifiée a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Portée d'un
règlement

Tout règlement adopté en vertu de l'article 10 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 8 de la Loi modifiée. Si, à cette date, une municipalité locale est tenue d'assumer seule les dépenses que l'organisme municipal responsable de l'évaluation fait à l'égard du rôle de la valeur locative de la municipalité, conformément à l'article 187 de la Loi actuelle, ou si à cette date une entente prévue à cet article est en vigueur, la règle applicable quant aux dépenses relatives à ce rôle est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 8 de la Loi modifiée.

Exercice
antérieur
à 1992

Les articles 10 à 13 de la Loi actuelle conservent leur effet aux fins de tout exercice financier municipal antérieur à celui de 1992.

Rôle d'éva-
luation
foncière

284. Tout rôle d'évaluation foncière ou rôle de la valeur locative en vigueur le 19 juin 1991 conserve son effet et est tenu à jour jusqu'à la fin de tout exercice financier municipal pour lequel il a été fait, sous réserve des articles 72 et 183 de la Loi modifiée.

Municipali-
té locale

Les articles 14 et 14.1 de la Loi modifiée ont effet, à l'égard d'une municipalité locale, aux fins des exercices qui suivent celui pour lequel a été fait son rôle visé au premier alinéa ou, si ce rôle est triennal ou biennal, aux fins des exercices qui suivent le dernier de ceux pour lesquels le rôle a été fait.

Résolutions
présümées

Toute résolution adoptée en vertu de l'article 185 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une résolution par laquelle est prise la décision prévue au premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi modifiée. Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal et qui, à cette date, a un rôle de la valeur locative destiné à l'imposition de la taxe d'affaires est réputée avoir adopté une telle résolution avant le 1^{er} avril 1991; une telle municipalité peut décider de ne plus avoir de tel rôle, aux fins d'un cycle triennal postérieur à celui de 1992-1993-1994, en adoptant une résolution en ce sens, comme si elle abrogeait la résolution qu'elle est réputée avoir adoptée.

Résolution
présümée

Toute résolution adoptée en vertu de l'article 185 de la Loi actuelle, par l'application du renvoi contenu au deuxième alinéa de

l'article 186 de la Loi actuelle, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une résolution par laquelle est prise la décision prévue au quatrième alinéa de l'article 14.1 de la Loi modifiée.

Dispositions
non appli-
cables

285. Les premier et deuxième alinéas de l'article 46.1 de la Loi modifiée ne s'appliquent pas à l'égard du premier rôle d'évaluation foncière triennal d'une municipalité locale lorsque l'un des deux ou des cinq rôles d'évaluation foncière annuels précédents, selon que la population de la municipalité est égale ou supérieure à 5 000 habitants ou y est inférieure, a été le résultat d'une équilibrage au sens de cet article.

Rôle d'éva-
luation
foncière

Depuis le 1^{er} janvier 1989, le deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi actuelle ne s'est pas appliqué à l'égard du premier rôle d'évaluation foncière triennal d'une municipalité locale lorsque l'un des deux rôles d'évaluation foncière annuels précédents a été le résultat d'une équilibrage.

Rôle de la
valeur loca-
tive

Le premier rôle de la valeur locative d'une municipalité qui doit être le résultat d'une équilibrage, par l'application des articles 46.1 et 69.6 de la Loi modifiée, est celui dont les exercices d'application sont les mêmes que ceux du premier rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui, après le 20 juin 1991, doit être le résultat d'une équilibrage.

Première
résolution

286. La première résolution adoptée par une municipalité locale en vertu du premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée peut prévoir que les inscriptions visées à cet alinéa doivent être faites dans son rôle aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui qu'elle indique parmi ceux qui sont postérieurs à celui de 1991.

Exercice
financier

Si l'exercice mentionné dans la résolution est le deuxième ou le troisième exercice auquel s'applique le rôle, compte tenu de l'article 72.1 de la Loi modifiée le cas échéant, la date du 1^{er} avril visée au quatrième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée est celle qui précède le début de l'exercice mentionné dans la résolution.

Modifica-
tions au
rôle

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée sont faites au préalable par des modifications au rôle qui prennent effet au début de l'exercice mentionné dans la résolution et qui sont assimilées à des modifications effectuées en vertu du paragraphe 13.1^o de l'article 174 de la Loi modifiée. Il en est de même, si l'exercice mentionné dans la résolution est celui de 1992 et s'il constitue le premier exercice auquel s'applique le rôle, quant aux inscriptions qui n'apparaissent pas dans celui-ci lors de son dépôt.

Liste des modifications

L'évaluateur peut, au lieu de transmettre au greffier, au sens de l'article 1 de la Loi modifiée, chaque certificat au moyen duquel il effectue une modification prévue au troisième alinéa, lui transmettre une liste de ces modifications comprenant les renseignements nécessaires à l'établissement des avis de modification. Un tel avis peut être combiné à l'avis d'évaluation expédié, pour l'exercice mentionné dans la résolution, à l'égard de l'unité d'évaluation visée; l'avis d'évaluation tient alors lieu de l'avis de modification.

Effet en 1993

287. Le sixième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1993.

Effet en 1993

Si celui-ci est le deuxième ou le troisième exercice auquel s'applique le rôle de la municipalité locale visée à cet alinéa, les inscriptions visées au premier alinéa de cet article sont faites au préalable par des modifications au rôle qui prennent effet le 1^{er} janvier 1993 et qui sont assimilées à des modifications effectuées en vertu du paragraphe 13.1^o de l'article 174 de la Loi modifiée.

Disposition applicable

Le quatrième alinéa de l'article 286 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des modifications prévues au deuxième alinéa du présent article.

Effet en 1993

288. Le septième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1993.

Période visée

Pour l'application de cet alinéa, lorsque le rôle de la municipalité locale visée s'applique au cycle triennal de 1991-1992-1993 ou de 1992-1993-1994, l'exercice de 1993 est assimilé au premier de ceux pour lesquels le rôle est fait; cette assimilation vise également l'exercice de 1994 lorsque le rôle de la municipalité s'applique au cycle de 1992-1993-1994 et que les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée n'ont pas été requises aux fins de l'exercice de 1993. Le cas échéant, la copie de la résolution, prévue au paragraphe 1^o du septième alinéa de cet article, indiquant que les inscriptions ne seront pas requises pour le reste de la durée d'application du rôle doit être transmise avant le 1^{er} avril 1992.

Modifications au rôle

Si les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée doivent être faites, pour la première fois, aux fins de l'exercice de 1993 ou de 1994, par l'application du septième alinéa de cet article, et si cet exercice est le deuxième ou le troisième auquel s'applique le rôle de la municipalité locale visée, ces inscriptions sont faites au préalable par des modifications au rôle qui prennent effet le

1^{er} janvier 1993 ou 1994, selon le cas, et qui sont assimilées à des modifications effectuées en vertu du paragraphe 13.1^o de l'article 174 de la Loi modifiée.

Dispositions applicables

Le quatrième alinéa de l'article 286 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des modifications prévues au troisième alinéa du présent article.

Première résolution

289. La première résolution adoptée par une municipalité locale en vertu du premier ou du quatrième alinéa de l'article 69 de la Loi modifiée peut prévoir que l'annexe du rôle prévue à cet article doit être dressée aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui qu'elle indique et qui ne peut être antérieur à celui aux fins duquel les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée doivent être faites pour la première fois conformément aux articles 286 à 288 de la présente loi.

Exercice financier

Si l'exercice mentionné dans la résolution est le deuxième ou le troisième auquel s'applique le rôle, la date du 1^{er} avril visée au quatrième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée, auquel renvoie le cinquième alinéa de l'article 69 de cette loi, est celle qui précède le début de l'exercice mentionné dans la résolution.

Dépôt de l'annexe

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, l'annexe est déposée, en tout temps avant le début de l'exercice mentionné dans la résolution, au bureau du greffier, au sens de l'article 1 de la Loi modifiée, et elle prend effet au début de cet exercice; pour l'application de l'article 174.1 de la Loi modifiée, la prise d'effet de l'annexe est assimilée à l'entrée en vigueur du rôle. Il en est de même, sous réserve du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 294, lorsque l'exercice mentionné dans la résolution est celui de 1992 et qu'il constitue le premier exercice auquel s'applique le rôle, quant à l'annexe qui n'a pas été déposée en même temps que le reste du rôle.

Municipalité locale

290. L'article 69.4 de la Loi modifiée a effet, à l'égard d'une municipalité locale, à compter du début du premier exercice financier municipal auquel s'applique le premier rôle de la valeur locative de la municipalité qui entre en vigueur après le 20 juin 1991.

Décision du Bureau de révision

291. Malgré l'article 139 de la Loi modifiée, le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec doit rendre sa décision, dans le cas d'une plainte portant sur un rôle annuel, dans l'année du dépôt de celle-ci.

Terrain de golf

292. Est valide la valeur imposable de tout terrain de golf visé à l'article 211 de la Loi actuelle qui a été établie, avant le 20 juin 1991, conformément à l'article 211 de la Loi modifiée.

Renvoi

293. Pour l'application du paragraphe 13° de l'article 236 et de l'article 244.11 de la Loi modifiée, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12), tout renvoi à cette loi est censé être un renvoi à la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3).

Surtaxe par
la Ville de
Montréal

294. La Ville de Montréal peut, pour l'exercice financier de 1992, imposer la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue par l'article 244.11 de la Loi modifiée, même si son rôle d'évaluation foncière applicable à cet exercice ne contient pas les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée.

Dispositions
applicables

À cette fin, les articles 244.11 à 244.22 de la Loi modifiée, ainsi que les autres articles auxquels ils renvoient, s'appliquent avec les adaptations suivantes:

1° la surtaxe est imposée sur les unités d'évaluation qui, aux fins de la taxe olympique de la ville, sont comprises dans les catégories 2 et 4 établies par la Commission municipale du Québec ou seraient comprises dans ces catégories si cette taxe était applicable sur tout le territoire de la ville;

2° dans le cas d'une unité d'évaluation comprise dans la catégorie 4, on calcule le montant de la surtaxe en appliquant 45 % du taux fixé dans le règlement qui l'impose;

3° outre le maximum de recettes établi conformément à l'article 233 de la Loi modifiée, auquel renvoie l'article 244.14 de celle-ci, les recettes prévues de la surtaxe ne peuvent excéder le plus élevé des montants suivants:

a) celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la ville par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 0,28;

b) celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation locative imposable de la ville par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 1,8;

4° les articles 233.1 à 235.1 de la Loi modifiée s'appliquent non seulement aux fins de l'établissement du maximum prévu à l'article 233 de cette loi mais aussi aux fins de l'établissement du maximum prévu au paragraphe 3°; toutefois, dans les deux cas, l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la ville est le total que l'on obtient en additionnant 100 % des valeurs imposables, inscrites à son rôle d'évaluation foncière, des unités d'évaluation comprises dans la catégorie 2 et 45 % de celles des unités d'évaluation comprises dans la catégorie 4;

5° l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69 de la Loi modifiée peut être déposée au cours de 1992 et, dans un tel cas, elle rétroagit au 1^{er} janvier de cette année;

6° les activités non résidentielles exercées dans les unités d'évaluation qui sont des immeubles visés à l'article 244.22 de la Loi modifiée sont assimilées, aux fins de déterminer dans quelles catégories sont comprises les unités, à des activités commerciales ou industrielles.

295. Le paragraphe 4° de l'article 138 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

Effet rétroactif

Une municipalité locale qui, en vertu du quatrième alinéa de l'article 253.27 de la Loi actuelle, a commencé à appliquer l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de son rôle de 1991-1992-1993 est tenue de continuer de le faire tant que ce rôle s'applique.

Étalement

296. Malgré sa suppression par le paragraphe 7° de l'article 139, le quatrième alinéa de l'article 253.28 de la Loi actuelle conserve son effet aux fins du calcul de la variation de la valeur d'une unité d'évaluation visée à cet alinéa qui découle de l'entrée en vigueur d'un rôle le 1^{er} janvier 1992.

Calcul de variation

Toutefois, cet alinéa ne conserve pas son effet aux fins d'un calcul effectué conformément à l'article 235 ou 235.1 de la Loi modifiée ou à l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), tel qu'il est modifié par l'article 190 de la présente loi.

Exception

297. Les articles 261.1 à 261.7 de la Loi modifiée ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Exercice de 1992

Toutefois, pour l'exercice de 1992:

Restriction

1° le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 261.5 de la Loi modifiée sont remplacés par le paragraphe et les alinéas suivants:

«2° celles qui résultent de la multiplication par 5,5 du total des valeurs locatives uniformisées des lieux d'affaires.

Couronne du Canada

Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'un lieu d'affaires à l'égard duquel doit être versée par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires une somme tenant lieu de la taxe d'affaires, on tient compte d'une partie de la

valeur locative uniformisée du lieu. On établit cette partie en appliquant l'article 261.3, compte tenu des adaptations nécessaires.

Valeur
uniformisée

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on obtient la valeur uniformisée d'un lieu d'affaires en multipliant sa valeur inscrite au rôle de la valeur locative de la municipalité locale par le facteur établi pour ce rôle conformément à l'article 264. » ;

2° les coefficients mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2° de l'article 261.6 de la Loi modifiée sont respectivement remplacés par les suivants: 4,5, 1,6, 0,1, 0,7 et 0,3;

3° les coefficients mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 261.7 de la Loi modifiée sont respectivement remplacés par les suivants: 1,8, 1,2 et 1,4;

4° les coefficients mentionnés au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41), tel qu'il est modifié par l'article 277 de la présente loi, sont remplacés par les suivants: 2,0 pour la Ville de Laval et 4,5 pour toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de la rive sud de Montréal;

5° la partie d'alinéa de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) qui est modifiée par les paragraphes 3° et 4° de l'article 190 de la présente loi est remplacée par ce qui suit:

Répartition
des dé-
penses

« Pour la répartition des dépenses de la Communauté pour l'exercice financier de 1992, on utilise le potentiel fiscal d'une municipalité établi pour cet exercice et ajusté. On détermine ce potentiel ajusté en utilisant, au lieu de leurs valeurs inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui s'appliqueraient aux immeubles imposables et à ceux qui sont visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi qu'aux lieux d'affaires autres que ceux dont l'occupant est la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, aux fins de l'imposition pour l'exercice de 1992 des taxes foncières municipales, de la taxe d'affaires et des compensations qui en tiennent lieu, si les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34 de cette loi s'appliquaient avec les adaptations suivantes: ».

Renvoi

Tout renvoi à l'article 261.5, 261.6 ou 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, lorsqu'il est applicable aux fins de l'exercice de 1992, est un renvoi à l'article cité tel qu'il est modifié par le présent article.

Potentiel
fiscal

Toutefois, aux fins de l'établissement du potentiel fiscal ajusté pour l'exercice de 1993 d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal et de sa Société de transport, on fait abstraction des modifications apportées par le présent article. Après que les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée ont été faites, on applique les articles 261.5 et 261.7 de la Loi modifiée et les troisième et quatrième alinéas de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, tel qu'il est modifié par l'article 190 de la présente loi, aux fins d'établir le potentiel fiscal ajusté pour l'exercice de 1993.

Effet en
1992

298. Ont effet à compter du 1^{er} janvier 1992 les articles 165, 166, 168, 230, 256 et 263, ainsi que les articles 88.2 et 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) édictés par l'article 262 de la présente loi.

Contribu-
tion des
automobi-
listes

299. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) édicté par l'article 262 de la présente loi, le montant de la contribution des automobilistes au transport en commun est de 30 \$ et est réputé avoir été fixé par un tel règlement.

Effet en
1992

300. Les articles 179 à 186 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Présomption

Tout règlement qui a été adopté en vertu de l'un des articles 192 et 268 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les articles 180 et 186 de la présente loi, respectivement, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 193.0.1 ou 143.2 de la Loi modifiée, selon le cas.

Présomption

Toute décision qui a été prise en vertu de l'article 193 de la Loi actuelle et, le cas échéant, approuvée par le gouvernement et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 193.0.1 de la Loi modifiée et, le cas échéant, approuvée par le ministre des Transports. Une mention du potentiel fiscal dans une telle décision signifie le potentiel fiscal au sens de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 152 de la présente loi.

Effet en
1992

301. Les articles 188 à 196 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Exercice
antérieur

Aux fins de tout exercice antérieur au premier pour lequel s'applique le premier règlement adopté en vertu de l'article 220.1 de

la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) édicté par l'article 191 de la présente loi, les dispositions suivantes de la Loi actuelle conservent leur effet: les deuxième et troisième alinéas de l'article 212.1, les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quinzisième, seizième et dix-septième alinéas de l'article 220 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 306.1. Pour l'application des dispositions édictées par les paragraphes 5° et 6° de l'article 190 de la présente loi, l'expression « la date fixée par le Conseil, en vertu de l'article 220.1 » signifie la date applicable en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 220 de la Loi actuelle ou en vertu de la première phrase du cinquième alinéa de cet article.

Application du premier règlement Aux fins de tout exercice antérieur au premier pour lequel s'applique le premier règlement adopté par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal en vertu de l'article 306.3 de la Loi modifiée, les articles 304 et 306.2 à 306.10 de la Loi actuelle conservent leur effet. Lorsque l'une de ces dispositions renvoie à l'article 212.1 ou 220, on applique l'article cité en tenant compte du deuxième alinéa du présent article, même si le premier règlement adopté en vertu de l'article 220.1 de la Loi modifiée a commencé à s'appliquer.

Potentiel fiscal **302.** Malgré l'article 297 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) et l'article 306.1 de la Loi modifiée auquel il renvoie, le potentiel fiscal utilisé comme base de répartition du service de dette visé à cet article 297 est celui qui est utilisé comme base de répartition du déficit d'exploitation de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Durée d'application Le premier alinéa cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur de l'article 95 du chapitre 41 des lois de 1990.

Effet en 1992 **303.** Les articles 201 à 203 et 205 à 207 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Présomption Tout règlement qui a été adopté en vertu de l'un des articles 212 et 251 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), tels qu'ils existaient avant le remplacement du premier et l'abrogation du second par les articles 203 et 206 de la présente loi, respectivement, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 212 ou 157.2 de la Loi modifiée, selon le cas.

Effet en 1992 **304.** Les articles 208 à 210 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Présomption Toute décision qui a été prise en vertu de l'article 85 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), tel qu'il existait avant sa modification par l'article 208 de la présente loi, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 85.1 de la Loi modifiée. Une mention de l'évaluation totale des immeubles imposables dans une telle décision signifie le potentiel fiscal au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 152 de la présente loi.

Présomption Tout règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 85.1 de la Loi modifiée et approuvé par le ministre des Transports.

Effet conservé Aux fins de tout exercice antérieur au premier pour lequel s'applique le premier règlement adopté en vertu de l'article 85.1 de la Loi modifiée, l'article 92 de la Loi actuelle conserve son effet.

Effet en 1992 **305.** Les articles 234 et 235, le paragraphe 1° de l'article 236 et les articles 237, 240 et 241 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Règles de calcul **306.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) édicté par l'article 251 de la présente loi, les règles de calcul prévues au présent article sont censées être celles qui sont prévues par un tel règlement.

Somme versée au gouvernement Sur une base annuelle, la somme qu'une municipalité doit verser au gouvernement dans l'un ou l'autre des cas mentionnés à ce paragraphe 10° est le produit que l'on obtient en multipliant par la richesse foncière uniformisée de la municipalité le taux qui apparaît, dans la colonne B du tableau suivant, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de celui-ci, dans laquelle se situe la population de la municipalité:

A	B
<i>Population</i>	<i>Taux</i>
1 à 3000	0,00100
3001 à 3100	0,00104
3101 à 3200	0,00111
3201 à 3300	0,00118
3301 à 3400	0,00125

3401 à 3500	0,00131
3501 à 3600	0,00137
3601 à 3700	0,00143
3701 à 3800	0,00148
3801 à 3900	0,00153
3901 à 4000	0,00158
4001 à 4100	0,00162
4101 à 4200	0,00167
4201 à 4300	0,00171
4301 à 4400	0,00174
4401 à 4500	0,00178
4501 à 4600	0,00182
4601 à 4700	0,00185
4701 à 4800	0,00188
4801 à 4900	0,00192
4901 à 5000	0,00195
5001 à 5100	0,00199
5101 à 5200	0,00205
5201 à 5300	0,00211
5301 à 5400	0,00216
5401 à 5500	0,00221
5501 à 5600	0,00227
5601 à 5700	0,00231
5701 à 5800	0,00236
5801 à 5900	0,00241
5901 à 6000	0,00245

6001 à 6100	0,00249
6101 à 6200	0,00254
6201 à 6300	0,00258
6301 à 6400	0,00261
6401 à 6500	0,00265
6501 à 6600	0,00269
6601 à 6700	0,00272
6701 à 6800	0,00276
6801 à 6900	0,00279
6901 à 7000	0,00282
7001 à 7100	0,00286
7101 à 7200	0,00289
7201 à 7300	0,00292
7301 à 7400	0,00294
7401 à 7500	0,00297
7501 à 7600	0,00300
7601 à 7700	0,00303
7701 à 7800	0,00305
7801 à 7900	0,00308
7901 à 8000	0,00310
8001 à 8100	0,00313
8101 à 8200	0,00315
8201 à 8300	0,00317
8301 à 8400	0,00320
8401 à 8500	0,00322
8501 à 8600	0,00324

8601 à 8700	0,00326
8701 à 8800	0,00328
8801 à 8900	0,00330
8901 à 9000	0,00332
9001 à 9100	0,00334
9101 à 9200	0,00336
9201 à 9300	0,00338
9301 à 9400	0,00339
9401 à 9500	0,00341
9501 à 9600	0,00343
9601 à 9700	0,00344
9701 à 9800	0,00346
9801 à 9900	0,00348
9901 à 10000	0,00349
10001 et plus	0,00350

Richesse
foncière
uniformisée

Pour l'application du présent article, la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est celle qui est établie, conformément aux articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édictés par l'article 152 de la présente loi, d'après le rôle d'évaluation foncière de la municipalité tel qu'il existe lors de son dépôt ou au premier ou au deuxième anniversaire de ce dépôt, selon que la somme prévue au présent article est payable pour le premier, le deuxième ou le troisième exercice financier municipal auquel s'applique le rôle; le huitième alinéa de l'article 235 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 114 de la présente loi, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article. La population d'une municipalité est celle qui existe au début de l'exercice pour lequel la somme prévue au présent article est payable.

Taux
applicable

Toutefois, dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990, le taux qui lui est applicable selon le tableau contenu au présent article est remplacé par un taux qui correspond au quotient que l'on obtient

lorsqu'on divise le total prévu au paragraphe 1° par celui prévu au paragraphe 2° :

1° le total des sommes prévues au présent article que les municipalités parties au regroupement ont versées ou auraient dû verser, selon le cas, pour l'exercice qui comprend la date de l'entrée en vigueur du regroupement, abstraction faite de celui-ci;

2° le total des richesses foncières uniformisées de ces municipalités pour le même exercice.

307. Les articles 252 à 255 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Effet en
1992

Approbation
préalable

Depuis le 15 mai 1991 et jusqu'au 31 décembre 1991, aucun corps de police ne peut être établi par une municipalité ou une communauté urbaine sans l'approbation du ministre de la Sécurité publique.

Effet en
1992

308. Les articles 266 à 270 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Présomption

Toute décision qui a été prise en vertu de l'article 99 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), tel qu'il existait avant sa modification par l'article 266 de la présente loi, et, le cas échéant, approuvée par le ministre des Transports, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 100.1 de la Loi modifiée et, le cas échéant, approuvé par le ministre. Une mention de la richesse foncière uniformisée dans une telle décision signifie le potentiel fiscal au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 152 de la présente loi.

Présomption

Tout règlement adopté en vertu de l'article 118 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 100.1 de la Loi modifiée.

Réglementation

Interpréta-
tion

309. Pour l'application de tout règlement du gouvernement, du ministre des Affaires municipales ou du ministre du Revenu pris en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les mots « corporation municipale » et « corporation » signifient une municipalité locale, le mot « municipalité » signifie un organisme municipal responsable de l'évaluation et, dans le texte français, les

mots « place d'affaires » signifient un lieu d'affaires, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 9 de la présente loi.

« municipalité »

Toutefois, dans les formules de plainte prévues aux annexes 1 et 2 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 4.2), ainsi que dans les avis aux contribuables prévus aux annexes 3, 3.1 et 4 de ce règlement, le mot « municipalité » signifie une municipalité locale.

Durée d'application

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'un règlement lorsqu'entre en vigueur le premier règlement qui modifie celui-ci ou le remplace après le 20 juin 1991.

Gouvernements étrangers

310. Pour l'application du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 9.01), la demande de compensation tenant lieu de taxe formulée par une commission scolaire, pour tout exercice financier scolaire à compter de celui de 1992-1993, est assujettie aux mêmes règles qu'une demande formulée par une municipalité locale.

Participation au financement

311. Pour l'application du Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 7.1):

1° un terrain qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage faisant partie de cette voie et qui est utilisé à d'autres fins que celles d'une telle assiette par la Couronne du chef du Québec ou la Société immobilière du Québec cesse, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992, d'être exclu de la catégorie d'immeubles et de lieux d'affaires visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) modifié par l'article 148 de la présente loi;

2° l'augmentation à 50 % du pourcentage prévu au quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi actuelle cesse de s'appliquer aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992;

3° ne sont pas considérées, aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale et du montant auquel elle a droit en vertu du régime de péréquation, les recettes provenant de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi modifiée;

4° les circonstances donnant lieu au paiement d'un supplément de compensation tenant lieu de taxes ou au remboursement d'un trop-perçu sont celles qui sont prévues à l'article 245 de la Loi modifiée, compte tenu des adaptations nécessaires.

Retenue
des sommes
payables

312. Pour l'application du Règlement sur la retenue des sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 13.2), le renvoi à l'article 72.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est un renvoi au deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi modifiée.

Forme des
documents

313. Pour l'application du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 4.2):

1° l'avis d'évaluation doit indiquer, le cas échéant, que l'unité d'évaluation est assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 128 de la présente loi et indiquer à quelle catégorie appartient l'unité parmi celles définies à l'article 316 de la présente loi;

2° le compte exigeant le paiement de la surtaxe doit être accompagné, le cas échéant, d'un document expliquant au débiteur, de façon générale et avec des exemples ou de façon particularisée, pourquoi un pourcentage du taux de la surtaxe s'applique à l'égard de son unité d'évaluation, comment on a déterminé à quelle catégorie appartient l'unité et comment on a établi le montant du dégrèvement, visé à l'article 244.15 de la Loi modifiée, qui lui est accordé.

Taux global
de taxation

314. Pour l'application du Règlement sur la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 5.1), ne sont pas considérées dans le calcul du taux global de taxation les recettes provenant de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 128 de la présente loi.

Dispositions
applicables

315. L'un ou l'autre des articles 310 à 314 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le 20 juin 1991 qui modifie ou remplace le règlement mentionné à l'article.

Catégories
d'unités

316. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 154 de la présente loi, les catégories d'unités d'évaluation et les pourcentages prévus au tableau suivant sont censés être ceux qui sont prévus par un tel règlement:

A	B	C
<i>Catégorie</i>	<i>Valeur non résidentielle/valeur totale</i>	<i>% du taux</i>
1	moins de 2 %	1 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %

Immeubles
non résiden-
tiels

Une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi modifiée fait partie d'une catégorie numérotée à la colonne A du tableau lorsque le pourcentage de sa valeur imposable totale que représente la valeur imposable des immeubles non résidentiels qui la composent se situe dans la fourchette décrite à la colonne B du tableau qui est sur la même ligne que le numéro de la catégorie. Le pourcentage du taux de la surtaxe applicable à l'unité est celui qui est mentionné, sur la même ligne, à la colonne C du tableau.

Valeur
imposable

Aux fins du calcul du pourcentage de la valeur imposable totale de l'unité que représente la valeur imposable des immeubles non résidentiels qui la composent, on entend par «immeuble non résidentiel» tout immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi modifiée, et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11 de la Loi modifiée.

Disposition
applicable

L'article 244.22 de cette loi s'applique aux fins des deuxième et troisième alinéas.

Demande de
paiement

317. Aucune demande de paiement de la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre

F-2.1), pour l'exercice financier municipal de 1980, de 1981 ou de 1982, ne peut être reçue par le gouvernement après le 31 décembre 1991.

Règlement
rétroactif

318. Tout règlement pris en 1992 par le gouvernement, le ministre des Affaires municipales ou le ministre du Revenu, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), peut rétroagir au 1^{er} janvier 1992.

Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

319. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.